

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 26 septembre 2006*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme  
suit :

### **Titre I                      Dispositions générales (nouvelle teneur comprenant les articles 1 à 6)**

#### **Art. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettres c et d (nouvelles)**

- b) vise à favoriser le placement rapide et durable des chômeurs dans le  
marché de l'emploi;
- c) vise à renforcer les compétences des chômeurs par l'octroi de mesures  
d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion;
- d) institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à  
celles prévues par l'assurance-chômage fédérale.

#### **Art. 3, al 1 et 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne les organes qui, indépendamment des caisses,  
sont chargés de l'exécution des dispositions fédérales sur l'assurance-  
chômage et de la présente loi.

<sup>3</sup> Il veille à l'application de la législation fédérale relative aux exigences  
professionnelles requises des personnes chargées du service de l'emploi, et  
peut fixer des exigences complémentaires.

## **Titre II                    Placement et autres mesures (nouvel intitulé, comprenant les articles 6A à 6I)**

### **Chapitre I du titre II    Placement des chômeurs (nouveau, comprenant les articles 6A à 6E)**

#### **Art. 6A    Objet et champ d'application (nouveau)**

<sup>1</sup> La prise en charge du chômeur intervient par la mise en œuvre de différentes mesures assignées en fonction de la durée et du parcours de son chômage.

<sup>2</sup> Ces mesures sont destinées au chômeur inscrit et au bénéficiaire de prestations fédérales ou cantonales en matière de chômage.

#### **Art. 6B    Suivi du chômeur (nouveau)**

<sup>1</sup> Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :

- a) au cours du premier mois suivant l'inscription au chômage : un diagnostic d'insertion;
- b) au plus tard au cours du troisième mois suivant l'inscription au chômage : une décision relative à l'octroi de mesures d'insertion;
- c) au plus tard dès le sixième mois suivant l'inscription au chômage : une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés de réinsertion;
- d) au plus tard dès le douzième mois suivant l'inscription au chômage : un programme d'emploi et de formation.

<sup>2</sup> Les situations exceptionnelles demeurent réservées.

#### **Art. 6C    Diagnostic d'insertion (nouveau)**

Le diagnostic d'insertion est destiné à définir la situation professionnelle et personnelle, ainsi que les potentialités d'insertion professionnelle du chômeur en vue de déterminer avec lui les mesures susceptibles d'améliorer son retour à l'emploi.

#### **Art. 6D    Mesures d'insertion (nouveau)**

Sont réputées mesures d'insertion toutes les mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi du chômeur au sens des dispositions fédérales ou cantonales en matière de chômage.

**Art. 6E Programmes d'emploi et de formation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le programme d'emploi et de formation est établi en fonction des besoins du marché du travail et sur la base d'une évaluation approfondie du profil du chômeur.

<sup>2</sup> Les mesures suivantes peuvent être assignées cumulativement ou successivement au chômeur :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de (*biffer ce qui ne convient pas*) la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 / la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du ... (*à compléter*);
- d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

**Chapitre II du titre II                      Autres mesures (nouveau,  
comprenant les articles 6F à 6I)****Art. 6F Traitement des offres d'emploi (nouveau)**

Afin de répondre aux besoins des entreprises et renforcer l'efficacité du placement, les offres d'emploi annoncées font l'objet d'une réponse dans un délai de 48 heures.

**Art. 6G Mesures de soutien à l'engagement (nouveau)**

Les mesures destinées à faciliter l'engagement d'un chômeur au titre des dispositions fédérales et cantonales font l'objet d'une promotion et valorisation auprès des entreprises.

## **Art. 6H Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle (nouveau)**

Les organes chargés du suivi des chômeurs travaillent en étroite collaboration avec :

- a) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, notamment en vue d'encourager la validation et la certification des compétences, de même que le retour en formation des chômeurs non-qualifiés de moins de 25 ans;
- b) les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi;
- c) les organes d'exécution des autres assurances sociales;
- d) les institutions publiques et privées spécialisées dans le bilan, l'évaluation des compétences et l'élaboration de projet professionnel;
- e) les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations;
- f) les institutions publiques et privées oeuvrant pour l'intégration des chômeurs.

## **Art. 6I Projets-pilotes (nouveau)**

<sup>1</sup> Des projets-pilotes de durée limitée peuvent être proposés, destinés à favoriser la réinsertion rapide et durable des chômeurs.

<sup>2</sup> Les projets-pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

<sup>3</sup> Les projets-pilotes font l'objet d'une évaluation de leurs effets offrant toutes les garanties de qualité.

<sup>4</sup> Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.

## **Art. 7, lettres b et c (nouvelle teneur), lettres d et e (abrogées)**

- b) l'allocation de retour en emploi ;
- c) le programme d'emploi et de formation ;

## **Art. 9, alinéa 2, lettres a et b (nouvelle teneur)**

- a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes);
- b) par l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, son annexe K et l'appendice 2 de l'annexe K (ci-après Convention AELE).

## **Chapitre III, du titre III (abrogé, y compris les articles 22 à 29)**

### **Art. 32, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail d'une durée de :

- a) 12 mois au minimum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande ;
- b) 24 mois au minimum pour les chômeurs de plus de 50 ans au moment du dépôt de la demande.

<sup>2</sup> Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) ne pas avoir bénéficié de prestations cantonales au sens de l'article 7, lettres b et c, de la présente loi au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande;
- c) être apte au placement;
- d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30 alinéa 1, lettres c, d, e, f, et g de la loi fédérale;
- e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.

### **Art. 33 Inscription et dépôt de la demande (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

<sup>2</sup> Le chômeur peut solliciter ou se voir assigner la mesure dans les 6 mois suivant son inscription auprès de l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation peut solliciter ou se voir assigner la mesure pendant toute la durée du programme.

### **Art. 34 Lieu d'exécution de la mesure (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La mesure se déroule au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir les conditions d'engagement conformes aux usages professionnels de la branche.

<sup>2</sup> La mesure peut également se dérouler au sein de l'Etat et autre collectivité ou entité publique.

**Art. 35, al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :

- a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
- b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.<sup>2</sup> Sont réservés les cas d'interruptions de mesures sans faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables.

**Art. 36, al. 4 (Nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci correspond en moyenne à 50 % du salaire brut et est versée de manière dégressive pendant douze mois maximum, respectivement 24 mois maximum.

**Art. 37, al. 2 (Nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions de l'engagement.

**Chapitre V du titre III      Programme cantonal d'emploi et de formation (nouvel intitulé et suppression des sections 1 à 3)**

**Art. 39      Principe (nouvelle teneur de la note),  
al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 à 5 (abrogés)**

<sup>1</sup> Lorsque le retour à l'emploi n'a pas pu être assuré, l'autorité compétente peut assigner à titre subsidiaire au chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales un ensemble de mesures individuelles ou collectives d'emploi et de formation, destinées à améliorer ses chances d'insertion ou de réinsertion dans le marché de l'emploi.

<sup>2</sup> Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

**Art. 40      Evaluation des compétences (nouvelle teneur)**

En cas de besoin, le chômeur fait l'objet d'une nouvelle évaluation approfondie de ses compétences et de ses difficultés d'insertion et de réinsertion.

**Art. 41 Mesures considérées (nouvelle teneur)**

Peuvent être assignées dans le cadre du programme d'emploi et de formation les mesures énumérées à l'article 6E, alinéa 2, de la présente loi.

**Art. 42 Modalités et compensation financière (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le programme d'emploi et de formation à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de cinq jours pleins consacrés pour 50 % au moins à une activité professionnelle proprement dite; pour les chômeurs au bénéfice d'un programme à temps partiel, le taux d'activité est proportionnellement adapté.

<sup>2</sup> L'activité professionnelle se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régies fédérales.

<sup>3</sup> Sur décision du Conseil d'Etat, l'activité professionnelle peut également, en cas de chômage prononcé et persistant au sens de la loi fédérale, se dérouler auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée.

<sup>4</sup> Pour un programme à plein temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière mensuelle calculée sur la base de sa dernière indemnité nette de chômage; la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 4 500 F par mois. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.

<sup>5</sup> Cette compensation financière n'est pas considérée comme un salaire et ne donne pas lieu au prélèvement de cotisations sociales.

**Art. 43 Domiciliation (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

<sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

<sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

**Art. 44 Conditions (nouvelle teneur)**

Pour bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation, le chômeur doit :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) ne pas avoir bénéficié de prestations cantonales au sens de l'article 7, lettres b et c de la présente loi, au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande;
- c) être apte au placement;
- d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30 alinéa 1 lettres c, d, e, f et g de la loi fédérale.
- e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, ainsi que 47 et 48 de la présente loi;
- f) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 43 de la présente loi.

**Art. 45 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le programme cantonal d'emploi et de formation est limité à une durée de six mois.

<sup>2</sup> Pour les chômeurs de 50 ans et plus, cette durée peut être portée à douze mois.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, la durée de la mesure peut être prolongée de 6 mois au maximum, si les possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative. Le chômeur ne dispose d'aucun droit à obtenir une telle prolongation.

**Art. 45A Procédure (nouveau)**

<sup>1</sup> Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

<sup>2</sup> Le programme cantonal d'emploi et de formation précise notamment :

- a) les diverses mesures octroyées ;
- b) les objectifs à atteindre par le chômeur ;
- c) les autres obligations mises à charge de ce dernier et de l'entité qui l'occupe;

<sup>3</sup> La procédure est définie pour le surplus par les organes compétents.



**Art. 45B Couverture en cas de maladie et d'accident (nouveau)**

En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéficiaire d'un programme cantonal d'emploi et de formation a droit à l'indemnité journalière pendant 15 jours ouvrables sur la durée du programme. La même couverture s'applique en cas d'accouchement.

**Art. 45C Financement (nouveau)**

La charge financière des programmes cantonaux d'emploi et de formation est assumée par le budget de l'Etat. L'Etat peut, dans les limites définies par le Conseil d'Etat, répercuter cette charge sur les entités bénéficiaires.

**Chapitre VA du titre III Programme d'emploi de solidarité sur le marché secondaire (nouveau, comprenant les articles 45D à 45G)****Art. 45D Principe (nouveau)**

<sup>1</sup> Un programme de création d'emplois dans l'économie sociale et solidaire est institué.

<sup>2</sup> Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées fructueuses.

<sup>3</sup> Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

**Art. 45E Organisation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché secondaire (économie sociale et solidaire).

<sup>2</sup> Les projets retenus doivent répondre à une utilité sociale et dégager, dans la mesure du possible, des moyens financiers propres qui permettent de couvrir une partie de leurs coûts. Ils doivent viser à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

<sup>3</sup> Dans le choix des activités retenues, le département veille scrupuleusement à éviter toute concurrence avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail.

**Art. 45F Nombres d'emplois (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Etat fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de ce programme et le nombre d'emplois de solidarité qu'il permet de créer sur le marché secondaire.

<sup>2</sup> Il consulte préalablement le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME).

**Art. 45G Modalités et compensation financière (nouveau)**

<sup>1</sup> Le département fixe le montant et les modalités de la rémunération accordée aux bénéficiaires du programme.

<sup>2</sup> La rémunération est au moins équivalente aux dispositions prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 ou celles découlant de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980.

<sup>3</sup> Les relations contractuelles entre les bénéficiaires et les institutions sont régies pour le surplus par le contrat de travail signé par ces derniers et, à titre supplétif, par les dispositions du titre dixième du Code des obligations.

<sup>4</sup> Il consulte préalablement le CSME.

**Titre IV Dispositions pénales et sanctions administratives et disciplinaires (nouvel intitulé)****Art. 48 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'autorité compétente suspend le droit aux prestations du bénéficiaire du programme d'emploi et de formation, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci :

- a) refuse, sans motif valable, une offre d'emploi convenable ou une assignation d'emploi;
- b) refuse de suivre une mesure de formation ou d'emploi, compromet, par son comportement, son déroulement ou l'interrompt sans motif valable;
- c) n'effectue pas des recherches d'emploi suffisantes en nombre ou en qualité;
- d) ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité compétente;
- e) donne des indications fausses ou incomplètes ou refuse de fournir spontanément ou sur demande des renseignements;
- f) ne déclare pas les gains provenant d'une activité salariée ou indépendante exercée pendant la mesure.

<sup>2</sup> La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder par motif de suspension 60 jours. Les jours de suspension sont déduits de la compensation financière versée durant la mesure.

#### **Art. 48A Restitution de prestations (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire de la mesure, de l'entité utilisatrice ou de l'employeur, l'autorité compétente peut révoquer sa décision d'octroi et exiger la restitution des prestations touchées indûment.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

<sup>3</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'autorité compétente a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

#### **Art. 49, al. 4 (abrogé)**

#### **Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'application générale des dispositions relatives aux allocations de retour en emploi et aux programmes cantonaux d'emploi et de formation.

#### **Art. 55A, sous-note (nouvelle), al. 2 et 3 (nouveaux)**

##### ***Modification du ... (date d'adoption)***

<sup>2</sup> Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

<sup>3</sup> Dès l'entrée en vigueur de la loi n° ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) modifiant la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

#### **Art. 58 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Les dispositions d'application de la loi fédérale contenues dans la présente loi sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En matière de chômage, le canton de Genève se trouve dans une situation préoccupante.

Certains facteurs peuvent expliquer en partie l'exception genevoise : caractère urbain du canton, comportement d'inscription au chômage, exigences élevées des entreprises, forte concurrence pendulaire sur le marché du travail local.

Il n'en demeure pas moins que la persistance d'un taux élevé de chômage, notamment de longue durée, doit être mise en relation avec les spécificités genevoises que constitue la législation cantonale pour les chômeurs en fin de droit, ainsi qu'avec les pratiques des administrations chargées d'appliquer les législations fédérale et cantonale.

Le Conseil d'Etat ne saurait faire abstraction du refus par le peuple genevois du PL 8938 lors de la consultation populaire ayant fait suite au référendum déposé à son encontre.

S'il revient aujourd'hui à la charge avec un projet de loi de même nature, il y est contraint d'une part en raison de la volonté affirmée de la Confédération de ne plus cautionner un système d'emplois temporaires cantonaux permettant la reconstitution de droits aux indemnités de chômage, d'autre part parce qu'il est largement démontré que le système actuel n'est pas satisfaisant, ce dont même les adversaires du PL conviennent.

En conséquence, le présent projet supprime les dispositions relatives aux emplois temporaires cantonaux (art. 39 et suiv.) et leur pendant destiné aux moins de 25 ans, soit les stages professionnels de réinsertion (art. 22 et suiv.) et les remplace par un dispositif cantonal répondant aux exigences fédérales.

Le présent projet de loi, qui a l'ambition de renforcer l'efficacité de la lutte contre le chômage, se fonde sur les principes suivants :

- toutes les mesures mises en œuvre doivent viser prioritairement le retour à l'emploi, ainsi que l'élévation du niveau de compétence professionnelle des chômeurs;
- le traitement du chômage et le suivi des demandeurs d'emploi doivent former un tout cohérent et dynamiquement enchaîné, depuis l'inscription au chômage jusqu'au terme des mesures cantonales en fin de droit et, si besoin, à la prise en charge au titre de l'aide sociale;

- les objectifs fixés aux autorités d'exécution et à l'administration, en matière d'application de la législation tant fédérale que cantonale, doivent être précis, formulés de manière univoque, et leur exécution contrôlable.

Le titre II (placement et autres mesures), entièrement nouveau, traite de l'exécution de la législation fédérale; le titre III (prestations complémentaires cantonales de chômage) modifie le régime actuel des mesures cantonales pour les chômeurs en fin de droit. Il est caractérisé par une dynamisation générale du suivi du parcours du chômeur.

## 1. Bref rappel statistique

La plupart des données relatives au chômage font ressortir la situation préoccupante du canton de Genève, qu'il s'agisse de données brutes ou de comparaisons avec la moyenne suisse.

Les écarts à la moyenne suisse permettent de repérer les principaux domaines d'action où l'efficacité peut être améliorée.

### *Indicateurs mensuels du marché de l'emploi (juillet 2006)*

demandeurs d'emploi (DE)	21 774
chômeurs	15 227
taux de chômage (Suisse : 3,1 %/ BS 3,6 %)	6,9 %
inscriptions mensuelles de DE	1 337
annulations mensuelles de dossiers	1 543
dont sorties annoncées vers l'emploi	854
offres d'emploi annoncées à l'OCE	597
<i>mesures cantonales</i>	
emploi temporaires	2 269
stages	87
allocations de retour à l'emploi	206

***Population active (RF 2000)***

**3 946 988**

(GE : 5,58% / BS: 2,48%)

***Proportion en % des demandeurs d'emploi genevois par rapport au total suisse (juillet 2006), ainsi que de l'autre canton urbain qu'est Bâle-Ville***

	Genève	Bâle-Ville
demandeurs d'emploi	11,6	2,8
chômeurs	12,5	2,9
en programme d'emploi temporaire fédéral	2,8	2,3
en reconversion, perfectionnement	9,9	8,9
en gain intermédiaire	5,4	2,6
autres mesures	23,1	2,0

## **2. Cadre d'application de la législation fédérale sur l'assurance-chômage (LACI)**

### ***Accord entre la Confédération et les cantons***

Tous les cantons ont signé un accord qui repose sur le principe de pilotage par les résultats ; cet accord fixe les objectifs et les résultats visés, les conditions-cadres de la collaboration et une exécution efficace de la loi fédérale (LACI).

Le degré d'atteinte des objectifs est mesuré à l'aide de quatre indicateurs pondérés :

- la réinsertion rapide des demandeurs d'emploi  
(taux de pondération : 50 %)
- la prévention et la diminution des chômeurs de longue durée  
(pondération: 20 %)
- la prévention et la diminution des arrivées en fin de droit  
(pondération : 20 %)
- la prévention et la diminution des réinscriptions au chômage  
(pondération : 10 %).

Si les cantons restent libres de décider du cadre d'organisation et de pilotage des organes d'exécution de la législation fédérale, ils doivent cependant veiller notamment à ce que les mandats qui leur sont propres soient en adéquation avec l'accord, à développer la qualification de leur personnel et à encourager la collaboration interinstitutionnelle et intercantonale.

L'organe fédéral de compensation effectue chaque année une appréciation de la situation, entre autres en suivant l'évolution des indicateurs mentionnés ci-dessus.

### ***Normes de financement***

L'assurance-chômage fédérale prend à sa charge les frais cantonaux d'exploitation et d'investissement liés à l'exécution de la législation fédérale. Les modalités de cette prise en charge sont fixées par l'ordonnance fédérale sur l'indemnisation des frais d'exécution (OIFE).

Les critères de financement prévoient une dégressivité de la subvention en proportion de l'augmentation du taux cantonal de demandeurs d'emploi; ainsi, le taux que connaît le canton de Genève le contraint de négocier chaque année avec l'autorité fédérale un dépassement du plafond, en raison du fait que les moyens dont il dispose sont inférieurs à la moyenne suisse.

A titre d'exemple :

	<i>Genève</i>	<i>Suisse</i>	<i>Bâle-Ville</i>
nombre de dossiers de demandeurs d'emploi (DE) par conseiller en personnel de l'office cantonal de l'emploi (juillet 2006)	130	102	97
frais moyens d'exploitation par DE (2005)	1 600 F	1 786 F	1 871 F
frais moyens d'exploitation par collaborateur	126 037 F	121 626 F	119 756 F

Pour 2006, le montant total accordé au canton de Genève se monte à 37 600'000 F ; il dépasse de 3 295 000 F le plafond fixé par l'enveloppe OIFE.

Les discussions relatives au budget 2007 amènent l'autorité fédérale à conditionner l'octroi d'une enveloppe couvrant l'ensemble des frais d'exécution à la mise en place par le canton d'un dispositif plus efficace de lutte contre le chômage, comprenant notamment un investissement plus marqué dans la formation des collaborateurs de l'OCE.



### 3. Evaluation du traitement du chômage

#### 3.1 Evaluation fédérale des résultats

##### *Evaluation des résultats des offices régionaux de placement (ORP)*

En application de l'accord entre la Confédération et les cantons, le département fédéral de l'économie publie chaque année un indice comparatif des résultats des ORP, ainsi qu'un rapport d'appréciation.

Cet indice situe chaque canton par rapport à la moyenne des résultats obtenus sur les quatre indicateurs fixés par l'accord.

Le canton de Genève se situe en queue de peloton (moyenne suisse : 100; résultats bruts de Genève : 64; résultats de Genève corrigés des facteurs exogènes sur lesquels les ORP n'ont pas d'influence : 83).

Sur tous les indicateurs, l'appréciation de la situation en 2005 classe Genève en dessous de la moyenne suisse :

	<i>Genève</i>	<i>Suisse</i>	<i>Bâle-Ville</i>
nombre moyen de jours d'indemnités	248	178	199
proportion des chômeurs de longue durée	38,3 %	25,4 %	29,5%
proportion des chômeurs arrivés en fin de droit	31,8 %	18,5 %	21,5%
nombre de réinscriptions 4 mois après la sortie du chômage	4,4 %	4 %	3,9%

#### *Compatibilité de la loi cantonale avec le droit fédéral*

Par décision provisoire du 13 avril 2006, le département fédéral de l'économie a fait savoir au Conseil d'Etat que toutes les modifications de la loi cantonale devaient (et donc auraient dû) être soumises à l'approbation de la Confédération, contrairement à ce que stipule l'article 58 de la loi en matière de chômage – J 2 20 (« *Les dispositions d'application de la loi fédérale contenues dans la présente loi, à l'exclusion de toute autre, sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral* »).

Dans la même décision provisoire, le département fédéral a constaté que, visant prioritairement l'ouverture d'un nouveau droit à l'indemnité de chômage fédérale, les trois mesures cantonales pour les chômeurs en fin de droit (stage professionnel de réinsertion, allocation de retour en emploi et emploi temporaire) n'étaient pas compatibles avec le but fondamental de la

législation fédérale, qui est de favoriser l'intégration rapide et durable des assurés sur le marché du travail.

### **3.2 Evaluation cantonale**

En appui au présent projet de loi, on rappellera les études menées au plan cantonal, à savoir :

- *Politique cantonale de lutte contre le chômage de longue durée, évaluation des mesures cantonales*, Commission d'évaluation des politiques publiques - CEPP (mars 2002)
- *Les raisons de la différence entre les taux de chômage genevois et suisse* Observatoire universitaire de l'emploi - OUE (avril 2002);
- *Rapport du groupe de travail du CSME sur les suites à donner aux rapports de l'OUE et de la CEPP sur le chômage à Genève*, Conseil de surveillance du marché de l'emploi - CSME (janvier 2003).

On peut en retirer les constats suivants :

- *demandeurs d'emploi* : la probabilité de retrouver un emploi diminue au fur et à mesure que la durée du chômage se prolonge. Par rapport aux personnes sans qualification, les personnes qualifiées et semi-qualifiées ont une probabilité significativement plus élevée de retrouver un emploi ;
- *entreprises* : il est nécessaire de mettre la priorité sur une réponse rapide et ciblée aux attentes des entreprises ;
- *allocations de retour en emploi (ARE)* : étant la mesure la plus efficace en termes de réinsertion, elle doit faire l'objet d'une prospection renforcée ;
- *emplois temporaires cantonaux (ETC)* : ayant un effet sur le taux de chômage évalué à 8,7 %, les ETC, dont l'efficacité sur la réinsertion est faible, ne peuvent être considérés comme une mesure de lutte contre le chômage de longue durée ;
- *administration* : les collaborateurs de l'OCE manquent de lignes directrices claires, et l'utilisation des mesures de marché du travail est discutable.

## **4. Recommandations visant une meilleure efficacité du placement des demandeurs d'emploi**

Le présent projet et la résultante des recommandations et injonctions émises aux niveaux cantonal et fédéral; il repose sur la systématisation renforcée des mesures d'ores et déjà initiées. On trouve ci-après le suivi intervenu à propos des recommandations formulées :

#### **4.1 Recommandations de la CEPP**

- *Nécessité d'un bilan et d'une meilleure utilisation des mesures fédérales* : En collaboration avec le Centre de bilan de Genève (CEBIG), l'OCE a mis en place un diagnostic d'insertion pratiqué dès l'entrée au chômage, dont la généralisation est intervenue à l'été 2006.
- *Renforcement, coordination et personnalisation des relations avec les employeurs* : L'OCE dispose depuis 2004 d'une équipe spécialisée dans les relations avec les entreprises et la recherche de places vacantes. La promotion des ARE est l'une de ses tâches.
- *Amélioration de la collaboration interinstitutionnelle* : une expérience pilote d'évaluation des demandeurs d'emploi de longue durée est engagée sous la forme d'une coopération entre l'OCE, l'Hospice général et l'Office pour l'orientation et la formation professionnelle et continue (OFPC).
- *Expérimentation-pilote de nouvelles formes de placement* : une expérience pilote de suivi et placement par un organisme privé démarre en septembre 2006 et fait l'objet d'une évaluation par l'Observatoire universitaire de l'emploi.
- *Nécessité d'introduire un controlling sur l'intensité du suivi des demandeurs d'emploi* : En collaboration avec l'administration fédérale, l'OCE a mis cet instrument en place.
- *Intégration dans les ETC d'un encadrement et d'une formation systématique* : Il s'agit là d'un point central du présent projet de loi, dont le principe avait fait l'objet d'un large consensus lors des débats relatifs au PL 8938.

#### **4.2 Recommandations des autorités fédérales**

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) a mandaté cinq études destinées à évaluer la politique suisse du travail qui seront publiées en automne 2006. Les premiers résultats disponibles mettent notamment l'accent sur :

- la nécessité de fixer comme première priorité la lutte contre le chômage de longue durée;
- l'importance de la rapidité de la prise en charge visant le retour à l'emploi;
- la nécessité d'un investissement dans les relations avec les employeurs;
- la nécessité de renforcer les compétences de prise en charge des situations complexes amenant à la fin de droit;
- l'importance de la motivation et de l'implication des collaborateurs, en lien notamment avec leurs conditions de travail.

## 5. Les principaux axes du projet de loi

Le présent projet de loi repose sur les axes suivants :

### **5.1 Suivi des chômeurs pendant le délai-cadre fédéral**

- Mise en œuvre des mesures dès l’inscription au chômage :
  - bilan d’insertion dans les 30 premiers jours
  - décision de mesures d’insertion dans les 60 premiers jours.
- Intensification de la collaboration avec l’office pour l’orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) et les partenaires sociaux (validation et certification des compétences, formation des non qualifiés, mise en place de formations « métiers » reconnues par les associations professionnelles).
- Au plus tard dès le début du chômage de longue durée, mise en œuvre d’un programme cantonal d’emploi et de formation individuel ou collectif. Cette mesure suppose une implication importante des bénéficiaires; elle vise leur qualification et peut être organisée en collaboration avec les entreprises, par le biais de stages notamment.
- Affectation de l’enveloppe seco des mesures de marché du travail (MMT) en fonction des priorités définies.

### **5.2 Rapidité du placement**

- Renforcement quantitatif et qualitatif de l’équipe chargée des relations avec les entreprises.
- Délai de réponse de l’ORP aux offres d’emploi : 48 h ; le délai de transmission des dossiers est fixé d’entente avec l’entreprise
- Mise en place d’une évaluation permettant de mesurer :
  - le respect des délais de réponse aux entreprises
  - le taux de satisfaction des employeurs.

### **5.3 Attractivité des mesures favorisant l’engagement**

- Allocation d’initiation au travail (AIT)
  - Valorisation pendant le délai-cadre fédéral, auprès des entreprises et des demandeurs d’emplois.
- Allocation de retour en emploi (ARE)
  - Augmentation du taux de subventionnement à 50 %, avec dégressivité de 80 à 20 %, pendant 12 mois.
  - Doublement de la durée pour les plus de 50 ans.

#### ***5.4 Organisation de la mise à disposition d'emplois dans l'économie sociale et solidaire***

Pour certaines catégories de demandeurs d'emploi, l'accès au marché de l'emploi est de plus en plus difficile. La concurrence vive à laquelle sont soumises les entreprises et les adaptations rapides auxquelles elles doivent procéder pour rester compétitives élèvent le niveau d'exigence. Elles constituent autant d'obstacles pour certaines catégories de demandeurs d'emploi, dont le profil et les compétences ne sont plus adaptés. D'autres éléments, tels que l'âge ou l'absence d'expérience professionnelle viennent aussi renforcer ces difficultés et rendront aléatoires, dans certains cas particuliers, la réussite des programmes d'emploi et de formation instaurés par la présente loi.

Il est déterminant que cette catégorie de demandeurs d'emploi soit maintenue en activité pour prévenir toute rupture du lien social.

Le dispositif genevois en matière d'emploi et d'action sociale doit s'adapter à cette évolution

Notre canton compte un nombre appréciable d'organisations sans but lucratif poursuivant un intérêt collectif. Ces structures manquent chroniquement de personnel pour leur activité régulière ou pour des activités sociales ponctuelles que les collectivités publiques pourraient leur confier. Elles représentent donc un gisement de postes de travail ne venant pas concurrencer le marché de l'emploi primaire. Ces emplois constituent non seulement des opportunités de réinsertion ou d'insertion professionnelle pour les demandeurs d'emploi concernés tout en veillant à ce que l'effort collectif qui leur est assuré par l'Etat n'est pas dénué de contrepartie.

La présente loi vise à favoriser l'organisation de ce marché secondaire par la mise en place d'un programme d'emplois de solidarité sur le marché secondaire, définis aux articles 45D à 45G.

Le département est mandaté pour l'organisation coordonnée de la mise à disposition de ces emplois.

## **6. Chômeurs en fin de droit**

- Mise à disposition de programmes d'emploi temporaire et de formation
- Revenu de substitution
  - Demandeurs d'emploi dès la fin du droit aux indemnités fédérales de chômage : indemnité de chômage plafonnée à 4'500 F par mois, pendant six mois ;
  - Demandeurs d'emploi sous régime Hospice général : selon les normes de l'aide sociale.

## **7. Organisation**

- Le suivi des demandeurs d'emploi à un moment donné est assuré par un seul référent, qui peut varier selon le stade de son parcours de réinsertion (ORP, service des mesures cantonales, Hospice général).
- L'ORP valorise auprès des entreprises les mesures d'incitation à l'engagement (stages, périodes d'essai, AIT, ARE).
- Le service de logistique des mesures de marché du travail met à disposition les mesures de formation et d'insertion pour tous les services intéressés.
- Un service ad hoc prospecte les places d'emploi temporaire pour tous les services intéressés.
- Le programme cantonal d'emploi et de formation mis au bénéfice des chômeurs en fin droit est précisé par un contrat qui mentionne les mesures octroyées, les objectifs et les obligations. Cette philosophie rejoint celle du contrat d'aide sociale individuelle incitant à un comportement plus actif de réinsertion (CASI), défini dans la loi sur l'aide sociale individuelle en cours d'examen au sein de la commission des affaires sociales du Grand Conseil. Dans le but d'assurer une cohérence des différents régimes légaux et de faciliter les transitions de l'un à l'autre, le Conseil d'Etat proposera des adaptations au RMCAS.

## **8. Mobilisation des pouvoirs publics en faveur de l'emploi**

- Toutes les administrations publiques – cantonales et communales – ainsi que les institutions et associations dont le fonctionnement est assuré majoritairement par des subventions publiques, sont tenues de mettre à disposition des places d'emploi temporaire.
- En relation avec l'évaluation quantitative et qualitative des besoins des chômeurs en fin de droit, le nombre de places d'emploi temporaire est

fixé pour chaque entité par des quotas, définis en relation avec sa dimension et la nature de ses activités.

- Une participation au montant de la compensation financière versée aux personnes en emploi temporaire peut être envisagée de la part de certaines des collectivités publiques qui les accueillent.
- Il doit être possible de lier des aides publiques aux entreprises (par exemple sur le plan fiscal) à l'engagement de chômeurs.

## **9. Expérimentation de solutions nouvelles**

Le département peut décider de mettre en place des projets-pilotes visant à rendre plus efficace le suivi des chômeurs, et plus rapide et durable leur retour à l'emploi. Les expériences font l'objet d'une information préalable au Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) et d'un avis technique de la Commission de réinsertion professionnelle (CRP). La poursuite de ces expériences est conditionnée par une évaluation offrant toutes les garanties de qualité.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE

### Art. 1

Les alinéas b et c nouveaux précisent les objectifs généraux liés à l'application de la législation fédérale.

### Art. 3

La modification de forme place les références légales dans un ordre logique, tant sur le plan de la hiérarchie des normes que sur celui de la chronologie de leur déroulement.

## Titre II

Les dispositions figurant sous ce titre sont nouvelles; elles précisent les modalités d'application de la législation fédérale sur le chômage.

### Art. 6A à 6E

Ces articles ont pour but de fixer de manière claire et univoque les étapes du suivi des demandeurs d'emploi, en systématisant les évaluations destinées à cibler les mesures dont ils peuvent bénéficier, et d'éviter les effets négatifs de l'inactivité dans le chômage de longue durée.

### Art. 6C

Le diagnostic d'insertion a été élaboré en collaboration avec le Centre de bilan de Genève (CEBIG). Tous les conseillers en personnel de l'OCE ont été formés à son utilisation et sa généralisation est effective depuis l'été 2006.

### Art. 6E

La liste des mesures figurant à l'alinéa 2 est reprise du PL 8938 et avait déjà fait l'objet d'un large consensus. Elle permet de mettre en œuvre une réelle politique de qualification des chômeurs et d'en garantir la qualité.

### Art. 6F

L'article met l'accent sur un impératif central pour un placement efficace des demandeurs d'emploi, à savoir une réponse rapide et ciblée aux besoins des entreprises en main d'œuvre.



**Art. 6G**

On entend par "mesures de soutien à l'engagement" les allocations fédérales d'initiation au travail (AIT), pour lesquelles l'OCE obtient déjà des résultats supérieurs à la moyenne suisse, ainsi que les allocations cantonales de retour en emploi (ARE).

**Art. 6H**

Encouragée par la Confédération, la collaboration interinstitutionnelle est déjà bien implantée dans les pratiques genevoises. Son inscription dans la loi lui donne une assise supplémentaire, notamment pour ce qui concerne la qualification, le traitement adéquat des situations complexes ainsi que l'efficacité et l'économicité des moyen engagés. Elle permet de garantir que toutes les compétences, tant publiques que privées, sont mises en œuvre.

**Art. 6I**

Les projets-pilotes permettent de tester des formes nouvelles de suivi et de placement visant une plus grande efficacité.

**Art. 7**

Les stages de réinsertion sont supprimés, dans la mesure où ils étaient réservés à la catégorie peu nombreuse des chômeurs en fin de droit âgés de moins de 25 ans; ces personnes pourront être mises avantageusement au bénéfice des programmes d'emploi et de formation. Pour cette population, des mesures fédérales comparables restent disponibles dans le délai-cadre fédéral.

Le programme cantonal d'emploi et de formation remplace l'emploi temporaire cantonal sous son acception actuelle.

**Abrogation du Chapitre III**

La mesure de stage professionnel de réinsertion pour les chômeurs de moins de 25 ans est supprimée (cf. commentaire de l'article 7). Par conséquent, il convient d'abroger les articles 22 à 29 du chapitre III.

## Chapitre IV

L'ARE est la mesure de réinsertion la plus efficace. Les modifications proposées visent donc à :

- élargir son accès à toutes les catégories d'âge
- la rendre plus attractive par une augmentation des taux de subvention
- adapter sa durée en fonction de l'âge du bénéficiaire.

### Art. 30, al. 2

cf. commentaire de l'article 39, alinéa 1, lettre c.

### Art. 32, al. 1, lettre b

La durée de la mesure est doublée pour les chômeurs de plus de 50 ans, de manière à renforcer son attractivité pour ceux dont la durée moyenne de chômage est la plus longue.

### Art. 32, al. 2, lettre b

L'obligation d'avoir plus de 25 ans pour bénéficier d'une ARE est supprimée. En effet, étant reconnue comme la mesure de réinsertion la plus efficace, il est peu pertinent d'en exclure une catégorie de chômeurs en fin de droit.

### Article 32, al. 2, lettre c

Ces dispositions mettent fin à la possibilité de bénéficier à plusieurs reprises d'une mesure cantonale : cette limitation est compensée par un accès plus large, notamment pour les jeunes et les personnes âgées de plus de 50 ans, ainsi que par des conditions de prise en charge financière plus favorables.

### Article 32, al. 2, lettre d

Toutes les sanctions prévues par la loi fédérale, à l'exception de celles qui sont de la compétence des caisses de chômage, sont prises en considération dans le calcul des 31 jours.

## Article 33

Le délai de sollicitation de la mesure est allongé de 3 à 6 mois, pour élargir le cercle potentiel de ses bénéficiaires.

### **Art. 34**

La modification élargit la recherche d'entreprises intéressées par l'ARE, notamment par l'extension aux collectivités publiques, qui pourront y recourir dans le cadre de l'allocation optimisée de leurs ressources humaines.

### **Art. 35**

L'alinéa 3 actuel est supprimé; en effet, fixant comme objectif de la mesure l'ouverture d'un nouveau droit à des indemnités fédérales, il est jugé par le département fédéral de l'économie non conforme à la législation fédérale. L'objectif étant la réinsertion professionnelle des bénéficiaires, la durée maximale de l'ARE est maintenue dans tous les cas, sous déduction d'autres mesures cantonales qui l'auraient éventuellement précédée.

### **Art. 36**

Afin de rendre l'ARE plus attractive, le montant de la subvention est augmenté à 50 % du salaire des bénéficiaires.

## **Chapitre V**

Le remplacement des emplois temporaires cantonaux sous leur forme actuelle par des programmes cantonaux d'emploi et de formation vise à rendre la mesure mieux ciblée sur les besoins des bénéficiaires, plus axée sur une perspective de réinsertion professionnelle et plus en cohérence avec les mesures qui l'ont précédée dans le délai-cadre fédéral.

### **Art. 39, al. 1**

Les mesures proposées peuvent être individuelles ou collectives. Elles permettent ainsi de mieux adapter l'encadrement et le suivi au profil des bénéficiaires.

Par contre, la suppression de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c actuel exclut du cercle des bénéficiaires les demandeurs d'emploi ayant exercé une activité indépendante pour deux raisons :

- l'objectif d'ouvrir un délai-cadre d'indemnisation n'est pas conforme à la législation fédérale
- la durée actuelle de 6 mois ne permet techniquement plus de satisfaire aux critères fédéraux de cotisation.

**Art. 39, al. 2**

Les mesures proposées doivent viser la réinsertion; si elles sont sollicitées par le chômeur, elles doivent donc faire l'objet d'une évaluation de leur pertinence par l'autorité.

**Art. 39, al. 3 et 4**

Reportés à l'article 42, sous « Modalités et rémunération ».

**Art. 39, al. 5**

Reporté à l'article 45B, sous « Financement ».

**Art. 40**

La nécessité d'évaluer les difficultés rencontrées par les chômeurs est réaffirmée.

Les dispositions actuelles sont reportées à l'article 42 sous « Modalités et rémunération ».

**Art. 41**

Les mesures pouvant être attribuées sont définies de manière à assurer la poursuite cohérente de celles qui ont été mises en œuvre dans le délai-cadre fédéral.

L'article 41 actuel est reporté à l'article 43 sous « Domiciliation ».

**Art. 42**

Deux modifications sont apportées au régime actuel :

- alinéa 1 : une part importante doit être consacrée à la formation.
- alinéa 3 : le plancher de rémunération des bénéficiaires d'emploi temporaire cantonal, fixé actuellement à 3'300 F, est supprimé. En effet, cette disposition pouvait rendre la mesure plus attractive que le retour à l'emploi, que ce soit par rapport au montant de l'indemnité fédérale précédente, ou par rapport aux conditions de travail liées à la reprise d'un emploi; elle allait de ce fait à l'encontre de l'objectif prioritaire de réinsertion.

**Art. 43**

Repris de l'article 41 de la loi actuelle.

Non-compatible avec la législation fédérale, l'article 43 actuel est supprimé.

**Art. 44**

Voir commentaire article 32, alinéa 2, lettre d.

**Art. 45**

Visant le retour à l'emploi et non plus l'ouverture d'une seconde période d'indemnisation fédérale, les programmes cantonaux d'emploi et de formation ne sont plus liés à la durée de cotisation prévue par la législation fédérale.

Associée à un effort considérable de formation et d'encadrement et amorcée en principe six mois déjà avant l'arrivée en fin de droit, la durée de six mois est considérée comme pertinente sauf pour les chômeurs plus âgés, dont on sait que leur réinsertion est plus difficile et pour qui elle est portée à 12 mois.

**Art. 45A**

L'article vise à garantir que les programmes soient bien structurés, leurs objectifs clarifiés et l'encadrement formalisé. Ce cadre permettra de faire le lien avec les mesures prises, le cas échéant, en vertu du contrat d'aide sociale individuelle (CASI).

**Art. 45B**

Afin d'éviter que les chômeurs se retrouvent sans ressources en cas de maladie ou d'accident survenant durant un programme d'emploi et de formation, il apparaît nécessaire d'instaurer dans la présente loi la prolongation du droit aux prestations cantonales en cas de maladie et d'accident.

L'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a, précise qu'un tel droit doit cependant tenir compte du nombre d'indemnités susceptibles d'avoir déjà été perçues au plan cantonal, de manière à ne pas dépasser la durée maximum de 270 indemnités fixées à l'article 15 de la loi cantonale.

Par ailleurs, l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b, limite le versement des prestations à la durée du programme d'emploi et de formation. En effet, la survenance d'un cas de maladie ou d'accident durant le programme d'emploi et de formation ne doit

pas conduire à la prolongation de la mesure, laquelle s'étend sur six mois au plus.

#### **Art. 45C**

Reprend l'article 39, alinéa 5 actuel.

### **Chapitre VA**

Les articles 45D à 45G décrivent l'organisation de la mise à disposition d'emplois dans le marché secondaire, visant à assurer un "dernier filet" d'insertion socio-professionnelle en faveur des populations les plus en difficultés devant le marché primaire de l'emploi. Le Parlement déterminera chaque année l'enveloppe à disposition du Conseil d'Etat pour la création de tels emplois. Pour le surplus, il sera veillé à ce que ces nouveaux emplois ne concurrencent en aucune façon les entreprises établies sur le canton.

#### **Art. 48A**

Cet article a pour but de sanctionner réellement les abus, l'actuel article 48 actuel étant tombé en désuétude.

#### **Art. 49, al. 4**

Le programme d'emploi et de formation ne constituant pas un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du Code des obligations, il convient d'abroger l'alinéa 4 de l'article 49 qui rappelle la compétence du Tribunal des prud'hommes en cas de litige découlant du contrat de travail de droit privé.

#### **Art. 54**

Adaptation formelle à la nouvelle terminologie des mesures.

#### **Art. 55A**

Cette disposition fixe les modalités de transition.

**Art. 58**

Cet article prend en compte la décision du département fédéral de l'économie relative à la conformité de la loi cantonale à la législation fédérale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Indicateurs mensuels du marché de l'emploi genevois (juillet 2006)*
- 2) *Statistiques fédérales mensuelles (juillet 2006)*
- 3) *Accord 2006 – 2009 entre la Confédération suisse et le canton de Genève pour l'exécution de la loi sur l'assurance chômage*
- 4) *Ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance chômage (OIFE)*
- 5) *Indicateurs de résultats non corrigés des facteurs exogènes (mars 2006)*

## INDICATEURS MENSUELS DU MARCHÉ DE L'EMPLOI GENEVOIS

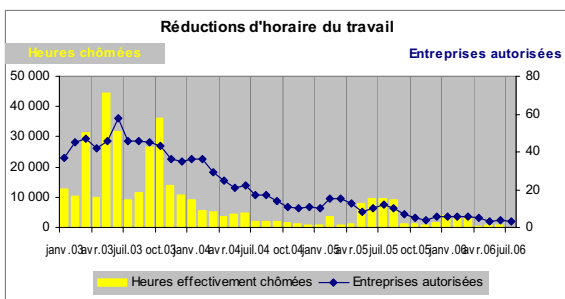
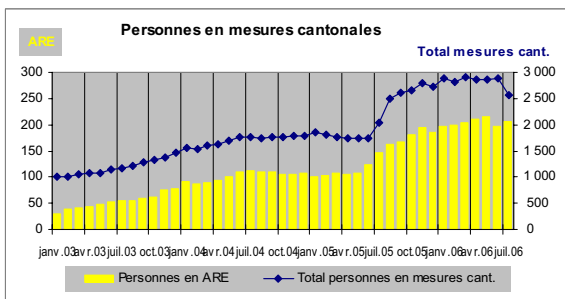
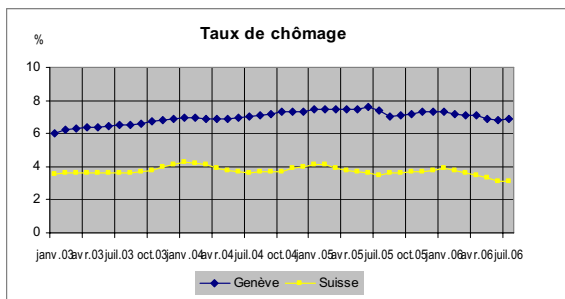
Embargo: 7 août 2006

	juil.05	mai.06	juin.06	juil.06	juil.06 variation mensuelle %	juil.06 variation annuelle %
<b>DEMANDEURS D'EMPLOI</b>						
Demandeurs d'emploi	22 217	22 162	21 987	21 774	(-213)	-1.0
Chômeurs	16 243	15 318	15 079	15 227	(+148)	1.0
Taux de chômage, en %	7.4	6.9	6.8	6.9		
Taux de chômage suisse, en %	3.5	3.3	3.1	3.1		
Inscriptions de demandeurs d'emploi	1 439	1 515	1 370	1 337	-2.4	-7.1
Annulations de dossiers	1 705	1 689	1 540	1 543	0.2	-9.5
dont sorties annoncées vers emploi	861	958	883	854	-3.3	-0.8
Offres d'emploi annoncées auprès de l'OCE						
Effectif à la fin du mois	553	634	661	806	21.9	45.8
Nouvelles offres au cours du mois	320	445	415	597	43.9	86.6
Mesures cantonales						
Total des personnes en mesures cantonales	2 032	2 867	2 884	2 562	-11.2	26.1
sous contrat emploi temporaire (ETC)	1 831	2 546	2 578	2 269	-12.0	23.9
en stage	55	105	108	87	-19.4	58.2
en allocation de retour en emploi (ARE)	146	216	198	206	4.0	41.1
Demandeurs d'emploi au RMCAS	869	979	974	...		
<b>ENTREPRISES</b>						
Faillites						
Entreprises	3	6	5	8	60.0	166.7
Travailleurs	9	11	9	40	344.4	344.4
Licenciements collectifs annoncés à l'OCE (selon la date de licenciement effectif)						
Entreprises	2	7	5	3	-40.0	50.0
Personnes licenciées	14	142	47	43	-8.5	207.1
dont résidant dans le canton	6	75	30	25	-16.7	316.7
<i>chiffres des deux derniers mois révisés périodiquement</i>						
Réductions d'horaire de travail (RHT)						
Entreprises autorisées	12	3	5	3	-40.0	-75.0
Travailleurs concernés	91	9	11	7	-36.4	-92.3
Réductions effectives						
Entreprises	8	3	4	...		
Travailleurs concernés	78	8	9	...		
Heures chômées	9 584	632	684	...		

Sources: OCE, seco, Hospice général



Au cours du mois de juillet, le nombre de l'ensemble des demandeurs d'emploi recule de 213, poursuivant ainsi la tendance observée depuis quelques mois déjà. En revanche, le nombre de chômeurs progresse de 148 et le taux de chômage passe de 6,8% à 6,9%. Cette évolution, à première vue contradictoire, s'explique par un nombre plus élevé que d'habitude de personnes de retour au chômage après une mesure cantonale. Ceci est une conséquence indirecte de la baisse du nombre maximum d'indemnités de 520 à 400 jours, intervenue en juillet 2005. Cette modification avait provoqué une forte augmentation du nombre d'arrivées en fin de droits et, par là, des personnes en mesures cantonales (voir graphique).



Staatssekretariat für Wirtschaft  
Secrétariat d'Etat à l'économie  
Segretariato di Stato dell'economia  
State Secretariat for Economic Affairs



## La situation sur le marché du travail

en juillet 2006

Documentation de presse

7 août 2006



## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>Chômage, arrivées en fin de droits, réductions de l'horaire de travail</b>	
	Bref aperçu.....	4
<b>2</b>	<b>Tableaux</b>	
1a	Chômeurs inscrits selon la région, le sexe, la nationalité, l'âge, le statut, la durée écoulée et situation.....	6
1b	Taux de chômage selon la région, le sexe, la nationalité et l'âge.....	7
2a	Chômeurs inscrits selon les cantons.....	8
2b	Taux de chômage selon les cantons.....	9
2c	Demandeurs d'emploi inscrits selon les cantons.....	10
3	Chômeurs inscrits selon les activités économiques.....	15
4	Chômeurs inscrits selon les groupes de professions.....	16
5	Chômeurs inscrits selon les classes d'âge.....	17
6	Chômeurs inscrits selon la dernière fonction exercée.....	18
7	Chômeurs de longue durée selon la région, le sexe, la nationalité, l'âge et quelques groupes de professions.....	19
8	Places vacantes annoncées.....	20
	Réductions de l'horaire de travail: entreprises, travailleurs touchés et heures de travail perdues.....	21
	Réductions de l'horaire de travail: entreprises, travailleurs touchés et heures de travail perdues selon les cantons.....	22
	Réductions de l'horaire de travail: entreprises, travailleurs touchés et heures de travail perdues selon les activités économiques.....	23
	Arrivées en fin de droits.....	24
<b>3</b>	<b>Graphiques</b>	
	Chômeurs inscrits selon le sexe, la nationalité et la durée.....	7
	Part des demandeurs d'emploi inscrits non-chômeurs.....	12
	Demandeurs d'emploi et chômeurs inscrits, 1997 - 2006.....	13
	Part des chômeurs de longue durée au total des chômeurs, 1997 - 2006.....	13
	Répartition des taux de chômage selon les cantons, cartogramme.....	14
	Taux de chômage selon les cantons, diagramme en bâtons.....	14
	Chômeurs inscrits selon la dernière fonction exercée.....	18
	Réductions de l'horaire de travail: heures de travail perdues.....	21
	Arrivées en fin de droits.....	24
<b>4</b>	<b>Explications.....</b>	<b>25</b>

### Le chômage en juillet 2006

Selon les sondages du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, à fin juillet 2006 121'725 personnes étaient inscrites au chômage auprès des offices régionaux de placement (ORP), soit 1'112 de moins que le mois précédent. Le **taux de chômage** est resté inchangé à 3,1% pendant le mois sous revue. L'ensemble des **demandeurs d'emploi** inscrits se chiffre à 186'936 personnes, soit 2'956 de moins que le mois précédent.

### Places vacantes annoncées en juillet 2006

Quant au nombre de **places vacantes** annoncées aux ORP, il a diminué de 1'030 unités pour s'établir à 11'529.

### Réductions de l'horaire de travail en juin 2006

En juin 2006, les réductions de l'horaire de travail (chômage partiel) ont touché 558 personnes, soit 269 de moins (-32,5%) que le mois précédent. Le nombre des entreprises ayant eu recours à de telles mesures a diminué de 21 (-20,0%), passant à 84, celui des heures de travail perdues de 11'097 (-22,6%), pour s'établir à 38'062. L'année précédente à la même époque (juin 2005), le chômage partiel avait sévi dans 210 entreprises, touchant 2'194 personnes et entraînant la perte de 145'103 heures de travail.

### 2'962 personnes arrivées en fin de droits en mai 2006

Selon les données provisoires fournies par les caisses de chômage, 2'962 personnes ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage dans le courant du mois de mai 2006. Sur ce nombre, à fin juillet 2006, 906 personnes (31%) étaient toujours inscrites à un office régional de placement et continuaient donc à être prises en compte dans la statistique. 460 autres (15%) avaient trouvé un emploi dans l'intervalle. En ce qui concerne les 1'596 personnes arrivées en fin de droits (54%) restantes qui n'étaient plus inscrites à un office régional de placement, diverses hypothèses sont envisageables: reprise d'une activité lucrative, retrait du marché du travail ou renonciation à exercer une activité lucrative, commencement ou poursuite d'une formation, départ à l'étranger, poursuite de la recherche d'emploi sans recourir aux services des offices régionaux de placement.

### Dernière publication

Le chômage en Suisse 2005, 112 pages, Fr. 15.-  
N° de commande 126-0500, commandes par tél.: 032 713 60 60

#### Renseignements statistiques détaillés:

Clito Roffler, Statistique du marché du travail, ++41 31/322 28 64  
Walter Weber, Statistique du marché du travail, ++41 31/322 28 92

## Tableaux et graphiques

## SECO Marché du travail et assurance-chômage

Tableau 1a: Chômeurs inscrits

Moyenne annuelle 2004		2005	Mai 2006	Juin 2006		Juillet 2006		Variation par rapp. au mois précédent		Flux 1)	
Effectifs						Effectifs		absolue	relative (en %)	Entrées	Sorties
Nombre	Part (en %)					Nombre	Part (en %)				
153091	148537		129486	122837	<b>Total</b>	<b>121725</b>	100.0	-1112	-0.9	23672	24784
...	...		133827	131366	<b>Désaisonnalisé</b>	<b>130421</b>	...	-945	-0.7	...	...
98549	92762		78766	74303	<b>Selon la région:</b>	<b>73352</b>	60.3	-951	-1.3	15526	16473
54543	55775		50720	48534	<b>Suisse alémanique</b>	<b>48373</b>	39.7	-161	-0.3	8146	8311
					<b>Suisse romande et Tessin</b>						
69541	69713		62833	60549	<b>Selon le sexe:</b>	<b>61021</b>	50.1	472	0.8	11903	11431
83551	78824		66653	62288	<b>Femmes</b>	<b>60704</b>	49.9	-1584	-2.5	11769	13353
					<b>Hommes</b>						
90039	87468		75761	72686	<b>Selon la nationalité:</b>	<b>72990</b>	60.0	304	0.4	15135	14893
63052	61069		53725	50151	<b>Suisses</b>	<b>48735</b>	40.0	-1416	-2.8	8537	9891
					<b>Etrangers</b>						
28310	28042		21380	20149	<b>Selon l'âge:</b>	<b>21757</b>	17.9	1608	8.0	7309	5478
94864	90327		79349	75009	<b>15-24 ans</b>	<b>72988</b>	60.0	-2021	-2.7	13130	15165
29917	30168		28757	27679	<b>25-49 ans</b>	<b>26980</b>	22.2	-699	-2.5	3233	4141
					<b>50 ans et plus</b>						
127833	123331		106271	100184	<b>Selon le statut:</b>	<b>99389</b>	81.7	-795	-0.8	20366	21175
25258	25207		23215	22653	<b>Chômeurs complets</b>	<b>22336</b>	18.3	-317	-1.4	3306	3609
					<b>Chômeurs partiels</b>						
84987	83564		68714	65199	<b>Selon la durée écoulée:</b>	<b>64058</b>	52.6	-1141	-1.8	...	...
38374	35472		33883	31313	<b>1-6 mois</b>	<b>31511</b>	25.9	198	0.6	...	...
29731	29501		26889	26325	<b>7-12 mois</b>	<b>26156</b>	21.5	-169	-0.6	...	...
					<b>&gt; 1 année</b>					...	...
134205	129586		113427	107488	<b>Selon la situation:</b>	<b>107022</b>	87.9	-466	-0.4	...	...
5891	5900		4509	4680	<b>Auparavant actif</b>	<b>5555</b>	4.6	875	18.7	...	...
3684	3284		3079	3048	<b>Premier emploi</b>	<b>3021</b>	2.5	-27	-0.9	...	...
9312	9767		8471	7621	<b>Reprise d'emploi</b>	<b>6127</b>	5.0	-1494	-19.6	...	...
					<b>Recyclage, perfectionnement</b>					...	...

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

1) Définition des notions d'entrées et de sorties, p. 25.

Tableau 1b: Taux de chômage

Moyenne annuelle		Mai 2006	Juin 2006		Juillet 2006	
2004	2005				Taux	Variation par rapport au mois précédent en points de %
Taux						
3.9	3.8	3.3	3.1	<b>Total</b>	<b>3.1</b>	-
...	...	3.4	3.3	<b>Désaisonnalisé</b>	<b>3.3</b>	-
				<b>Selon la région:</b>		
3.4	3.2	2.8	2.6	<b>Suisse alémanique</b>	<b>2.6</b>	-
5.0	5.1	4.7	4.5	<b>Suisse romande et Tessin</b>	<b>4.4</b>	-0.1
				<b>Selon le sexe:</b>		
4.0	4.0	3.6	3.5	<b>Femmes</b>	<b>3.5</b>	-
3.8	3.6	3.0	2.8	<b>Hommes</b>	<b>2.8</b>	-
				<b>Selon la nationalité:</b>		
2.9	2.9	2.5	2.4	<b>Suisses</b>	<b>2.4</b>	-
7.1	6.8	6.0	5.6	<b>Etrangers</b>	<b>5.5</b>	-0.1
				<b>Selon l'âge:</b>		
5.1	5.1	3.9	3.6	<b>15-24 ans</b>	<b>3.9</b>	0.3
3.9	3.7	3.3	3.1	<b>25-49 ans</b>	<b>3.0</b>	-0.1
3.0	3.1	2.9	2.8	<b>50 ans et plus</b>	<b>2.7</b>	-0.1

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

### Chômeurs inscrits, selon le sexe, la nationalité et la durée juillet 2006

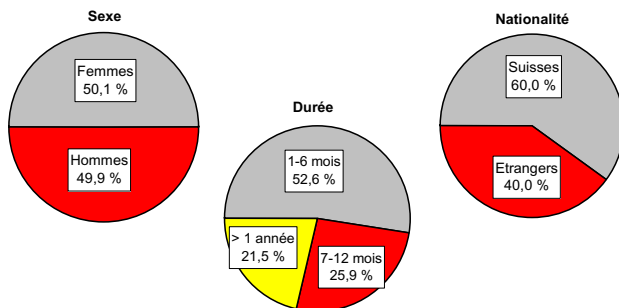




Tableau 2a: Chômeurs inscrits selon les cantons

Moyenne annuelle		Mai 2006	Juin 2006		Juillet 2006					
2004	2005				Effectifs		Variation par rapp. au mois précédent		Flux	
					Nombre	Part (en %)	absolue	relative (en %)	Entrées	Sorties
Effectifs										
153091	148537	129486	122837	<b>Total</b>	<b>121725</b>	100.0	-1112	-0.9	23672	24784
32402	29042	24105	23119	<b>Zurich</b>	<b>22642</b>	18.6	-477	-2.1	4168	4650
15213	14810	12508	11676	<b>Berne</b>	<b>11473</b>	9.4	-203	-1.7	2743	2953
5955	5784	4959	4665	<b>Lucerne</b>	<b>4623</b>	3.8	-42	-0.9	1031	1075
209	231	169	135	<b>Uri</b>	<b>129</b>	0.1	-6	-4.4	43	49
1630	1649	1363	1235	<b>Schwytz</b>	<b>1252</b>	1.0	17	1.4	311	298
295	283	262	234	<b>Obwald</b>	<b>228</b>	0.2	-6	-2.6	54	59
408	411	340	301	<b>Nidwald</b>	<b>307</b>	0.3	6	2.0	85	78
490	513	472	447	<b>Glaris</b>	<b>441</b>	0.4	-6	-1.3	112	119
1992	1827	1401	1340	<b>Zoug</b>	<b>1371</b>	1.1	31	2.3	370	335
3696	3932	3624	3542	<b>Fribourg</b>	<b>3565</b>	2.9	23	0.6	903	888
4719	4471	3837	3660	<b>Soleure</b>	<b>3676</b>	3.0	16	0.4	952	934
4473	3971	3585	3470	<b>Bâle-Ville</b>	<b>3519</b>	2.9	49	1.4	619	570
4672	4588	3906	3767	<b>Bâle-Campagne</b>	<b>3800</b>	3.1	33	0.9	784	755
1336	1278	1139	1019	<b>Schaffhouse</b>	<b>993</b>	0.8	-26	-2.6	203	230
644	617	514	506	<b>Appenzell Rh.-Ext.</b>	<b>497</b>	0.4	-9	-1.8	89	98
121	111	76	73	<b>Appenzell Rh.-Int.</b>	<b>56</b>	0.0	-17	-23.3	10	27
7478	7197	5993	5650	<b>Saint-Gall</b>	<b>5688</b>	4.7	38	0.7	1286	1241
2104	2203	2173	1656	<b>Grisons</b>	<b>1436</b>	1.2	-220	-13.3	345	563
10524	9965	8731	8337	<b>Argovie</b>	<b>8187</b>	6.7	-150	-1.8	1669	1808
3884	3811	3233	3013	<b>Thurgovie</b>	<b>3034</b>	2.5	21	0.7	652	631
6749	7218	6663	6382	<b>Tessin</b>	<b>6415</b>	5.3	33	0.5	1083	1054
17874	17750	15809	15201	<b>Vaud</b>	<b>15070</b>	12.4	-131	-0.9	2312	2441
5226	5450	4510	3753	<b>Valais</b>	<b>3492</b>	2.9	-261	-7.0	1008	1269
3856	3735	3518	3360	<b>Neuchâtel</b>	<b>3362</b>	2.8	2	0.1	600	604
15569	16248	15318	15079	<b>Genève</b>	<b>15227</b>	12.5	148	1.0	1953	1796
1573	1442	1278	1217	<b>Jura</b>	<b>1242</b>	1.0	25	2.1	287	259

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

Tableau 2b: Taux de chômage selon les cantons

Moyenne annuelle		Mai 2006	Juin 2006		Juillet 2006	
2004	2005				Taux	Variation par rapport au mois précédent en points de %
Taux						
3.9	3.8	3.3	3.1	<b>Total</b>	<b>3.1</b>	-
4.5	4.0	3.3	3.2	<b>Zurich</b>	<b>3.1</b>	-0.1
2.9	2.8	2.4	2.2	<b>Berne</b>	<b>2.2</b>	-
3.2	3.1	2.6	2.5	<b>Lucerne</b>	<b>2.5</b>	-
1.2	1.3	1.0	0.8	<b>Uri</b>	<b>0.7</b>	-0.1
2.3	2.3	1.9	1.7	<b>Schwytz</b>	<b>1.8</b>	0.1
1.7	1.6	1.5	1.3	<b>Obwald</b>	<b>1.3</b>	-
1.9	2.0	1.6	1.4	<b>Nidwald</b>	<b>1.5</b>	0.1
2.4	2.5	2.3	2.2	<b>Glaris</b>	<b>2.1</b>	-0.1
3.4	3.2	2.4	2.3	<b>Zoug</b>	<b>2.4</b>	0.1
2.9	3.1	2.8	2.8	<b>Fribourg</b>	<b>2.8</b>	-
3.6	3.4	2.9	2.8	<b>Soleure</b>	<b>2.8</b>	-
4.6	4.1	3.7	3.5	<b>Bâle-Ville</b>	<b>3.6</b>	0.1
3.4	3.3	2.8	2.7	<b>Bâle-Campagne</b>	<b>2.7</b>	-
3.4	3.3	2.9	2.6	<b>Schaffhouse</b>	<b>2.5</b>	-0.1
2.3	2.2	1.8	1.8	<b>Appenzell Rh.-Ext.</b>	<b>1.8</b>	-
1.6	1.5	1.0	1.0	<b>Appenzell Rh.-Int.</b>	<b>0.7</b>	-0.3
3.1	3.0	2.5	2.3	<b>Saint-Gall</b>	<b>2.3</b>	-
2.1	2.2	2.1	1.6	<b>Grisons</b>	<b>1.4</b>	-0.2
3.4	3.3	2.8	2.7	<b>Argovie</b>	<b>2.7</b>	-
3.1	3.1	2.6	2.4	<b>Thurgovie</b>	<b>2.4</b>	-
4.5	4.9	4.5	4.3	<b>Tessin</b>	<b>4.3</b>	-
5.4	5.3	4.8	4.6	<b>Vaud</b>	<b>4.5</b>	-0.1
3.8	4.0	3.3	2.7	<b>Valais</b>	<b>2.5</b>	-0.2
4.5	4.3	4.1	3.9	<b>Neuchâtel</b>	<b>3.9</b>	-
7.1	7.4	6.9	6.8	<b>Genève</b>	<b>6.9</b>	0.1
4.6	4.2	3.7	3.6	<b>Jura</b>	<b>3.6</b>	-

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

Tableau 2c: Demandeurs d'emploi inscrits selon les cantons

Moyenne annuelle 2004		Moyenne annuelle 2005		Mai 2006	Jun 2006		Juillet 2006			
Effectifs							Effectifs		Variation par rapport au mois précédent	
							Nombre	Part (en %)	absolue	relative (en %)
220508	217154	196638	189892			<b>Total</b>	<b>186936</b>	100.0	-2956	-1.6
42771	39241	34019	32957			<b>Zurich</b>	<b>32288</b>	17.3	-669	-2.0
22665	22277	19737	18723			<b>Berne</b>	<b>18345</b>	9.8	-378	-2.0
8632	8632	7760	7589			<b>Lucerne</b>	<b>7542</b>	4.0	-47	-0.6
410	439	342	321			<b>Uri</b>	<b>323</b>	0.2	2	0.6
2650	2730	2366	2249			<b>Schwytz</b>	<b>2248</b>	1.2	-1	-0.0
565	544	479	448			<b>Obwald</b>	<b>403</b>	0.2	-45	-10.0
757	751	615	563			<b>Nidwald</b>	<b>578</b>	0.3	15	2.7
1029	1115	1051	1006			<b>Glaris</b>	<b>985</b>	0.5	-21	-2.1
2803	2721	2408	2311			<b>Zoug</b>	<b>2301</b>	1.2	-10	-0.4
6220	6514	6108	6025			<b>Fribourg</b>	<b>5959</b>	3.2	-66	-1.1
7252	7076	6396	6243			<b>Soleure</b>	<b>6191</b>	3.3	-52	-0.8
6589	5940	5361	5238			<b>Bâle-Ville</b>	<b>5214</b>	2.8	-24	-0.5
6372	6344	5582	5390			<b>Bâle-Campagne</b>	<b>5374</b>	2.9	-16	-0.3
2379	2337	2155	2052			<b>Schaffhouse</b>	<b>1984</b>	1.1	-68	-3.3
890	870	788	785			<b>Appenzell Rh.-Ext.</b>	<b>770</b>	0.4	-15	-1.9
175	174	127	125			<b>Appenzell Rh.-Int.</b>	<b>108</b>	0.1	-17	-13.6
11927	11789	10397	10039			<b>Saint-Gall</b>	<b>9987</b>	5.3	-52	-0.5
3465	3766	3623	3029			<b>Grisons</b>	<b>2802</b>	1.5	-227	-7.5
15217	14716	13257	12957			<b>Argovie</b>	<b>12737</b>	6.8	-220	-1.7
5852	5843	5296	5071			<b>Thurgovie</b>	<b>5040</b>	2.7	-31	-0.6
9733	10105	9762	9537			<b>Tessin</b>	<b>9594</b>	5.1	57	0.6
23737	24051	21805	21181			<b>Vaud</b>	<b>20760</b>	11.1	-421	-2.0
8722	9019	7757	6948			<b>Valais</b>	<b>6595</b>	3.5	-353	-5.1
5632	5516	5272	5153			<b>Neuchâtel</b>	<b>5107</b>	2.7	-46	-0.9
21685	22418	22162	21987			<b>Genève</b>	<b>21774</b>	11.6	-213	-1.0
2380	2227	2013	1965			<b>Jura</b>	<b>1927</b>	1.0	-38	-1.9

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

## SECO Marché du travail et assurance-chômage

Juillet 2006												
Situation des demandeurs d'emploi non-chômeurs 1)												
Cantons	Programmes d'emploi temporaire	Variation par rapport au mois précédent		Reconversion/perfectionnement	Variation par rapport au mois précédent		Gain intermédiaire	Variation par rapport au mois précédent		Autres demandeurs d'emploi non-chômeurs	Variation par rapport au mois précédent	
		absolue	relative (en %)		absolue	relative (en %)		absolue	relative (en %)		absolue	relative (en %)
CH	9405	-1118	-10.6	1765	-379	-17.7	36118	50	0.1	17923	-397	-2.2
ZH	1463	-105	-6.7	221	-23	-9.4	5674	-20	-0.4	2288	-44	-1.9
BE	1098	-76	-6.5	306	-70	-18.6	3942	-81	-2.0	1526	52	3.5
LU	433	-73	-14.4	93	-25	-21.2	1428	80	5.9	965	13	1.4
UR	24	-7	-22.6	-	-	-	118	13	12.4	52	2	4.0
SZ	237	-	-	36	4	12.5	443	-6	-1.3	280	-16	-5.4
OW	35	-	-	18	-4	-18.2	69	-1	-1.4	53	-34	-39.1
NW	44	-3	-6.4	16	-9	-36.0	80	2	2.6	131	19	17.0
GL	55	-6	-9.8	38	-14	-26.9	252	8	3.3	199	-3	-1.5
ZG	129	-67	-34.2	5	1	25.0	522	3	0.6	274	22	8.7
FR	359	-122	-25.4	77	-10	-11.5	1351	16	1.2	607	27	4.7
SO	403	-52	-11.4	28	-15	-34.9	1666	25	1.5	418	-26	-5.9
BS	221	-23	-9.4	158	-24	-13.2	955	-	-	361	-26	-6.7
BL	219	-26	-10.6	90	-48	-34.8	1125	26	2.4	140	-1	-0.7
SH	138	-21	-13.2	14	-5	-26.3	509	-4	-0.8	330	-12	-3.5
AR	56	-1	-1.8	7	-1	-12.5	190	-1	-0.5	20	-3	-13.0
AI	6	3	100.0	...	-	-	42	-3	-6.7	...	-	-
SG	861	-93	-9.7	57	-50	-46.7	2066	42	2.1	1315	11	0.8
GR	257	-32	-11.1	16	-9	-36.0	778	15	2.0	315	19	6.4
AG	578	-83	-12.6	75	-22	-22.7	3138	66	2.1	759	-31	-3.9
TG	533	-55	-9.4	55	-12	-17.9	1263	3	0.2	155	12	8.4
TI	289	-10	-3.3	32	-1	-3.0	2075	12	0.6	783	23	3.0
VD	948	-149	-13.6	133	-39	-22.7	3296	-59	-1.8	1313	-43	-3.2
VS	432	-65	-13.1	57	12	26.7	1955	-26	-1.3	659	-13	-1.9
NE	286	-21	-6.8	51	-9	-15.0	844	-18	-2.1	564	-	-
GE	265	-32	-10.8	174	-2	-1.1	1960	-25	-1.3	4148	-302	-6.8
JU	36	1	2.9	6	-4	-40.0	377	-17	-4.3	266	-43	-13.9

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

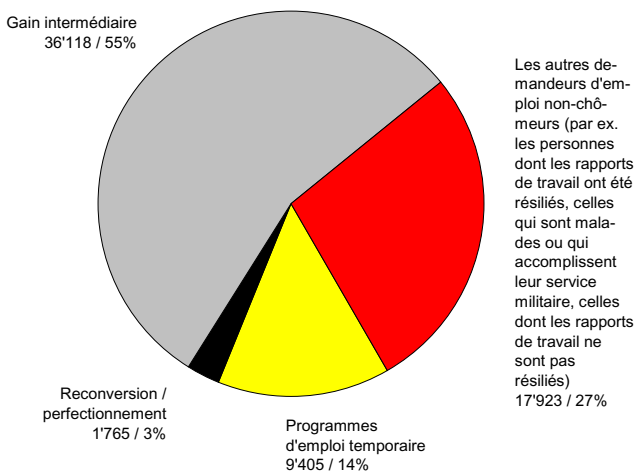
1) Demandeurs d'emploi inscrits moins chômeurs inscrits = demandeurs d'emploi non-chômeurs.

## Demandeurs d'emploi inscrits non-chômeurs

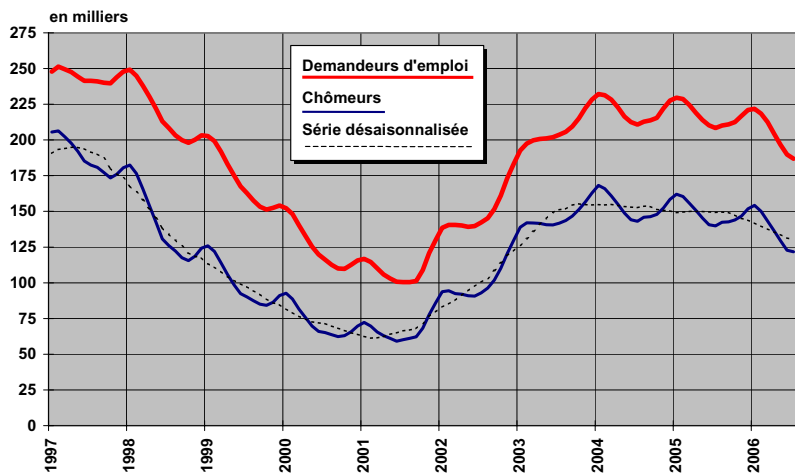
Les **demandeurs d'emploi non-chômeurs** sont les personnes qui sont inscrites aux offices régionaux de placement mais qui - à la différence des chômeurs - ne sont pas immédiatement disponibles pour placement ou ont un emploi.

- Les demandeurs d'emploi inscrits non-chômeurs correspondent à la différence entre le total des demandeurs d'emploi inscrits et les chômeurs.
- Les demandeurs d'emploi inscrits non-chômeurs se répartissent entre les catégories suivantes: demandeurs d'emploi en programme d'emploi temporaire, en reconversion ou en perfectionnement, en gain intermédiaire et autres demandeurs d'emploi.

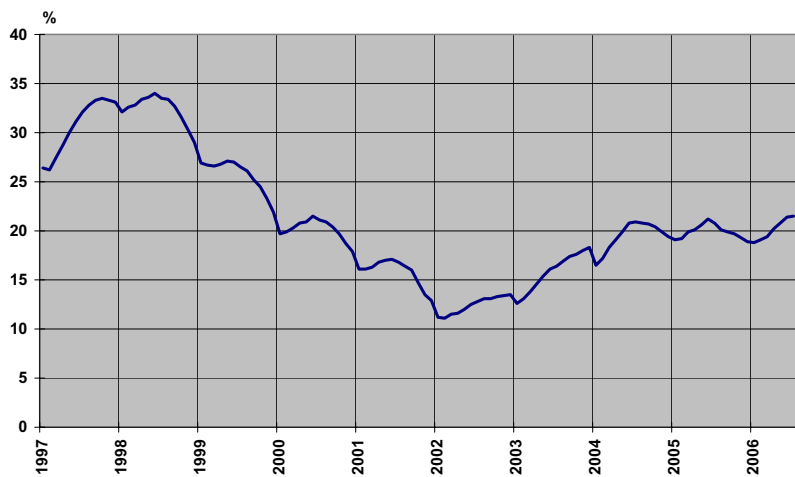
### Part des demandeurs d'emploi inscrits non-chômeurs (Total: 65'211) juillet 2006



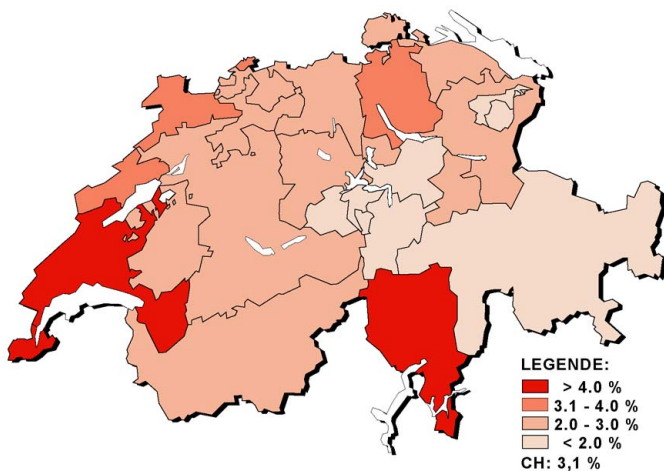
## Demandeurs d'emploi et chômeurs inscrits



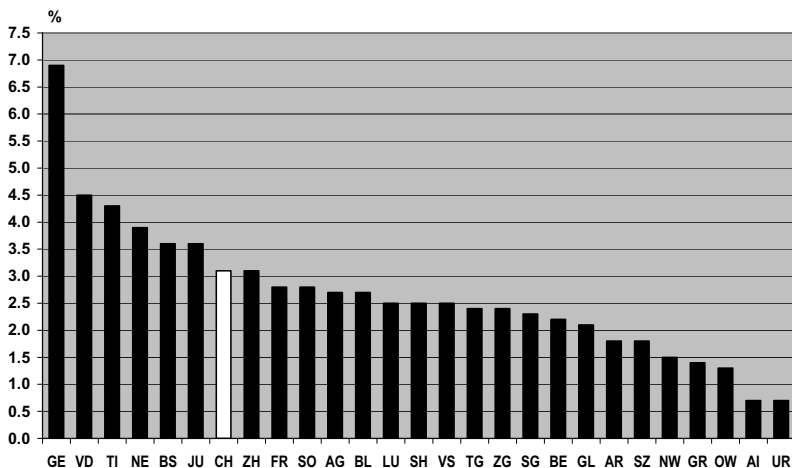
## Part des chômeurs de longue durée au total des chômeurs



## Taux de chômage par canton, juillet 2006



## Taux de chômage par canton, juillet 2006



## SECO Marché du travail et assurance-chômage

Tableau 3: Chômeurs inscrits selon les activités économiques <sup>1)</sup>

Moyenne annuelle		Mai	Juin			Juillet 2006					
2004	2005	2006	2006			Effectifs		Variation par rapp. au mois précédent		Flux	
Effectifs						Nombre	Taux 2)	absolue	relative (en %)	Entrées	Sorties
153091	148537	129486	122837	<b>Total</b>		<b>121725</b>	3.1	-1112	-0.9	23672	24784
1468	1507	1045	953	A, B	Secteur 1 (Agriculture, sylviculture)	953	0.7	-	-	228	231
33074	30141	24580	22749	C-F	Secteur 2 (Industrie)	22066	2.6	-683	-3.0	4070	4857
102577	97794	84920	80378	G-P	Secteur 3 (Autres services)	79713	3.5	-665	-0.8	15048	16068
1468	1507	1045	953	A, B	Agriculture, sylviculture	953	0.7	-	-	228	231
64	60	54	49	C	Mines, pierres et terre	45	1.1	-4	-8.2	8	12
1638	1578	1540	1436	DA	Aliments, boissons et tabac	1361	2.6	-75	-5.2	212	295
1394	1307	1040	1037	DB	Textile et habillement	1021	5.7	-16	-1.5	166	186
172	160	145	157	DC	Cuir, chaussures	148	7.7	-9	-5.7	19	29
1203	1121	855	773	DD	Traitement du bois	740	2.2	-33	-4.3	177	213
3000	2599	2146	2061	DE	Industrie du papier, édition et impression	2059	3.3	-2	-0.1	341	354
933	938	863	830	DG, DF	Industrie chimique, raffinage de pétrole	840	1.8	10	1.2	152	143
496	488	416	388	DH	Matières plastiques, caoutchouc	382	1.9	-6	-1.5	60	68
405	404	351	318	DI	Verres, céramiques et produits en ciment	320	2.0	2	0.6	57	58
3544	3038	2485	2315	DJ	Matériaux, produits métalliques	2202	2.6	-113	-4.9	394	518
3216	2694	2067	1914	DK	Machines	1867	2.0	-47	-2.5	300	361
5631	4694	3936	3761	DL	Electrotechnique, électronique, montres, optique	3710	3.3	-51	-1.4	624	695
1466	1157	1015	980	- DL33.5	- Montres	983	4.3	3	0.3	146	145
425	418	328	308	DM	Fabrication de véhicules	301	2.2	-7	-2.3	64	71
982	872	1050	1017	DN	Meubles, bijoux, etc., recyclage	1014	4.0	-3	-0.3	202	203
593	520	439	417	E	Energie, ravitaillement en eau	404	1.8	-13	-3.1	74	84
9378	9251	6865	5968	F	Bâtiment et génie civil	5652	2.4	-316	-5.3	1220	1567
25406	24489	20710	19646	G	Commerce, entretien et réparation d'automobiles	19506	3.6	-140	-0.7	3710	3944
2277	2216	1806	1715	G50	Commerce, réparation d'auto, stations-service	1744	2.3	29	1.7	426	407
9286	8538	7156	6817	G51	Commerce de gros	6700	3.8	-117	-1.7	1120	1266
13843	13736	11748	11114	G52	Commerce détail, réparation d'articles dom.	11062	3.9	-52	-0.5	2164	2271
17928	17979	16007	14292	H	Hôtellerie et restauration	13545	7.7	-747	-5.2	2555	3308
6436	5877	5090	4826	I	Transport et communication	4570	2.2	-256	-5.3	726	1008
6229	4943	4068	3893	J	Activités financières, assurances	3830	1.9	-63	-1.6	564	634
4510	3478	2806	2703	- J65	- Banques	2659	2.0	-44	-1.6	385	433
1131	1003	916	859	- J66	- Assurances	836	1.5	-23	-2.7	115	140
21800	19332	16194	15179	K	Immeubles, informatique, r.&d, services entreprise	14706	4.3	-473	-3.1	2593	3149
1241	1210	1097	1033	K70/71	Agences immobilières, locations	1032	3.2	-1	-0.1	178	185
2744	2032	1521	1502	K72	Informatique	1492	3.0	-10	-0.7	245	269
529	496	404	382	K73	Recherche et développement	374	3.1	-8	-2.1	60	72
17286	15594	13172	12262	K74	Service aux entreprises	11808	4.7	-454	-3.7	2110	2623
5339	5758	5383	5359	L	Administration publique, assurances sociales	5713	4.0	354	6.6	1139	793
3567	3458	2850	2911	M	Enseignement	3290	1.7	379	13.0	916	553
8711	8944	8115	7927	N	Santé et action sociale	8180	2.5	253	3.2	1681	1488
6074	6160	5702	5581	O	Autres services	5634	4.1	53	0.9	1044	1035
3540	3589	3359	3334	O90-92	Autres services publics	3358	3.6	24	0.7	563	569
2534	2571	2343	2247	O93	Services personnels	2276	5.4	29	1.3	481	466
1086	854	801	764	P	Ménages privés	739	...	-25	-3.3	120	156
15972	19096	18941	18757	00	Non spécifié	18993	...	236	1.3	4326	3628

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

1) Classement des activités économiques selon NOGA-2002.

2) Les taux de chômage selon les activités économiques sont calculés sur la base du recensement 2000.



## SECO Marché du travail et assurance-chômage

Tableau 4: Chômeurs inscrits selon les groupes de professions <sup>1)</sup>

Moyenne annuelle		Mai	Juin			Juillet 2006					
2004	2005	2006	2006			Effectifs		Variation par rapp. au mois précédent		Flux	
Effectifs						Nombre	Part (en %)	absolue	relative (en %)	Entrées	Sorties
153091	148537	129486	122837	<b>Total</b>		<b>121725</b>	100.0	-1112	-0.9	23672	24784
1975	2056	1441	1334	11	Agriculture, économie forestière, élevage et soins aux animaux	1391	1.1	57	4.3	358	307
1343	1362	1271	1167	21	Prod. de denrées alimentaires, de boissons et de tabacs	1121	0.9	-46	-3.9	219	266
1060	896	769	741	22	Industrie textile et industrie du cuir	714	0.6	-27	-3.6	92	118
56	52	51	46	23	Travail de la céramique et du verre	44	0.0	-2	-4.3	6	7
4676	4065	3280	2912	24	Usinage de métaux et de la constr. de machines	2748	2.3	-164	-5.6	592	754
2927	2820	2248	2102	25	Electrotechnique, électronique, industrie horlogère, construction de véhicules et outillage	2122	1.7	20	1.0	534	520
1031	988	774	689	26	Industrie du bois et du papier	645	0.5	-44	-6.4	147	182
1282	1133	880	858	27	Arts graphiques	852	0.7	-6	-0.7	151	149
807	785	676	631	28	Industrie chimique et matières plastiques	632	0.5	1	0.2	120	121
6474	5957	5303	4890	29	Autres professions du façonnage et de la manufacture	4606	3.8	-284	-5.8	796	1074
2113	1659	1247	1184	31	Ingénierie	1132	0.9	-52	-4.4	163	215
1320	1168	957	887	32	Techniciens	913	0.8	26	2.9	180	154
2402	2187	1676	1590	33-34	Dessin technique	1574	1.3	-16	-1.0	280	302
1605	1481	1195	1049	35	Machinistes	981	0.8	-68	-6.5	176	251
4130	3176	2318	2278	36	Informatique	2339	1.9	61	2.7	425	375
9755	9884	7706	6561	41	Construction	5983	4.9	-578	-8.8	1328	1901
127	136	115	94	42	Exploitation minière, travail de la pierre et fabrication de matériaux de construction	100	0.1	6	6.4	25	20
15258	15476	14040	13474	51	Professions commerciales et de la vente	13444	11.0	-30	-0.2	2574	2602
2949	2401	2007	1993	52	Publicité et marketing, tourisme et admin. fiduciaire	1988	1.6	-5	-0.3	323	329
4738	4492	4086	3769	53	Transports et circulation	3545	2.9	-224	-5.9	569	805
821	809	705	678	54	Professions des postes et télécommunications	687	0.6	9	1.3	111	102
18962	19059	17637	16131	61	Hôtellerie et restauration et économie domestique 2)	15458	12.7	-673	-4.2	2900	3582
7682	8115	7745	7122	62	Nettoyage, hygiène et soins corporels	6853	5.6	-269	-3.8	1093	1363
7810	6979	6081	5999	71	Entrepreneurs, directeurs et fonctionnaires supérieurs	5874	4.8	-125	-2.1	874	1011
16377	15490	13291	13038	72	Professions commerciales et administratives	13164	10.8	126	1.0	2383	2261
1444	1165	980	961	73	Professionnels de la banque et employés d'assurance	949	0.8	-12	-1.2	120	130
1014	1089	988	914	74	Prof. afférentes au maintien de l'ordre et à la sécurité	898	0.7	-16	-1.8	138	158
425	392	336	346	75	Professions judiciaires	358	0.3	12	3.5	73	63
1495	1353	1235	1203	81	Professions des médias et apparentées	1212	1.0	9	0.7	190	181
2031	1894	1645	1667	82	Professions artistiques	1761	1.4	94	5.6	318	220
4508	4788	4238	4386	83-84	Assistance sociale et spirituelle et éducation	4712	3.9	326	7.4	1103	771
1065	1044	935	917	85	Sciences soc., humaines, naturelles, physiques et exactes	918	0.8	1	0.1	149	148
5075	5564	5140	4896	86	Professions de la santé	4971	4.1	75	1.5	1025	946
191	192	201	234	87	Professions du sport et du divertissement	225	0.2	-9	-3.8	44	51
390	423	373	373	91	Professions du secteur tertiaire spa	368	0.3	-5	-1.3	61	66
11811	11154	10172	9737	92-93	Personnes dont l'activité prof. ne peut pas être définie	9414	7.7	-323	-3.3	1668	1980
5964	6854	5744	5986		Non spécifié	7029	5.8	1043	17.4	2364	1299

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

1) Classement des groupes de professions selon la BN-2000 de l'Office fédéral de la statistique.

2) Dont économie domestique 3131 personnes (juillet 2006).

Tableau 5: Chômeurs inscrits selon les classes d'âge

Moyenne annuelle		Mai 2006	Juin 2006		Juillet 2006					
2004	2005				Effectifs		Variation par rapp. au mois précédent		Flux	
Effectifs					Nombre	Taux	absolue	relative (en %)	Entrées	Sorties
153091	148537	129486	122837	<b>Total</b>	<b>121725</b>	3.1	-1112	-0.9	23672	24784
7095	7295	4903	5071	<b>15-19 ans</b>	<b>6486</b>	3.0	1415	27.9	2920	1287
21215	20748	16477	15078	<b>20-24 ans</b>	<b>15271</b>	4.5	193	1.3	4389	4191
21215	20097	17610	16379	<b>25-29 ans</b>	<b>15794</b>	3.7	-585	-3.6	3368	3908
20779	19376	16799	15833	<b>30-34 ans</b>	<b>15431</b>	3.0	-402	-2.5	2804	3228
20468	18935	16175	15325	<b>35-39 ans</b>	<b>14907</b>	2.8	-418	-2.7	2508	2928
17886	17616	15768	15027	<b>40-44 ans</b>	<b>14679</b>	3.0	-348	-2.3	2447	2823
14515	14303	12997	12445	<b>45-49 ans</b>	<b>12177</b>	2.8	-268	-2.2	2003	2278
11712	11566	10840	10375	<b>50-54 ans</b>	<b>10077</b>	2.4	-298	-2.9	1468	1818
10228	10200	9392	9046	<b>55-59 ans</b>	<b>8803</b>	2.6	-243	-2.7	1121	1367
7977	8403	8525	8258	<b>60 ans et plus</b>	<b>8100</b>	3.5	-158	-1.9	644	956
				<b>Hommes</b>						
83551	78824	66653	62288	<b>Total</b>	<b>60704</b>	2.8	-1584	-2.5	11769	13353
3367	3462	2346	2403	<b>15-19 ans</b>	<b>2970</b>	2.5	567	23.6	1319	656
11078	10490	8085	7183	<b>20-24 ans</b>	<b>6988</b>	4.0	-195	-2.7	1980	2165
11110	10262	8665	7841	<b>25-29 ans</b>	<b>7420</b>	3.3	-421	-5.4	1660	2053
10978	9967	8381	7710	<b>30-34 ans</b>	<b>7356</b>	2.6	-354	-4.6	1387	1750
11011	9783	8186	7665	<b>35-39 ans</b>	<b>7386</b>	2.4	-279	-3.6	1312	1598
9703	9345	7995	7542	<b>40-44 ans</b>	<b>7338</b>	2.7	-204	-2.7	1286	1513
8062	7717	6768	6391	<b>45-49 ans</b>	<b>6161</b>	2.5	-230	-3.6	1031	1233
6602	6389	5766	5492	<b>50-54 ans</b>	<b>5309</b>	2.3	-183	-3.3	764	983
5984	5779	5088	4879	<b>55-59 ans</b>	<b>4712</b>	2.4	-167	-3.4	613	786
5655	5630	5373	5182	<b>60 ans et plus</b>	<b>5064</b>	3.4	-118	-2.3	417	616
				<b>Femmes</b>						
69541	69713	62833	60549	<b>Total</b>	<b>61021</b>	3.5	472	0.8	11903	11431
3728	3833	2557	2668	<b>15-19 ans</b>	<b>3516</b>	3.7	848	31.8	1601	631
10137	10258	8392	7895	<b>20-24 ans</b>	<b>8283</b>	5.0	388	4.9	2409	2026
10106	9835	8945	8538	<b>25-29 ans</b>	<b>8374</b>	4.1	-164	-1.9	1708	1855
9801	9409	8418	8123	<b>30-34 ans</b>	<b>8075</b>	3.6	-48	-0.6	1417	1478
9457	9152	7989	7660	<b>35-39 ans</b>	<b>7521</b>	3.2	-139	-1.8	1196	1330
8183	8271	7773	7485	<b>40-44 ans</b>	<b>7341</b>	3.4	-144	-1.9	1161	1310
6454	6586	6229	6054	<b>45-49 ans</b>	<b>6016</b>	3.0	-38	-0.6	972	1045
5110	5176	5074	4883	<b>50-54 ans</b>	<b>4768</b>	2.6	-115	-2.4	704	835
4243	4421	4304	4167	<b>55-59 ans</b>	<b>4091</b>	2.9	-76	-1.8	508	581
2322	2773	3152	3076	<b>60 ans et plus</b>	<b>3036</b>	3.8	-40	-1.3	227	340

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

Tableau 6: Chômeurs inscrits selon la dernière fonction exercée

Moyenne annuelle		Mai	Jun		Juillet 2006					
2004	2005	2006	2006		Effectifs		Variation par rapp. au mois précédent		Flux	
					Nombre	Part (en %)	absolue	relative (en %)	Entrées	Sorties
153091	148537	129486	122837		<b>Total</b>	<b>121725</b>	100.0	-1112	-0.9	23672
1228	1330	1287	1234	<b>Indépendants</b>	<b>1202</b>	1.0	-32	-2.6	162	202
10150	9029	7810	7602	<b>Cadres</b>	<b>7583</b>	6.2	-19	-0.2	1124	1190
84577	82019	70868	67485	<b>Spécialistes</b>	<b>66286</b>	54.5	-1199	-1.8	11941	13216
47233	45446	42013	38894	<b>Auxiliaires</b>	<b>36969</b>	30.4	-1925	-4.9	6534	8250
5144	5706	3707	3544	<b>Apprentis</b>	<b>4685</b>	3.8	1141	32.2	2088	984
277	256	221	208	<b>Travailleurs à domicile</b>	<b>202</b>	0.2	-6	-2.9	37	44
4484	4752	3580	3870	<b>Ecoliers, étudiants</b>	<b>4798</b>	3.9	928	24.0	1786	898

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

Chômeurs inscrits selon la dernière fonction exercée, juillet 2006

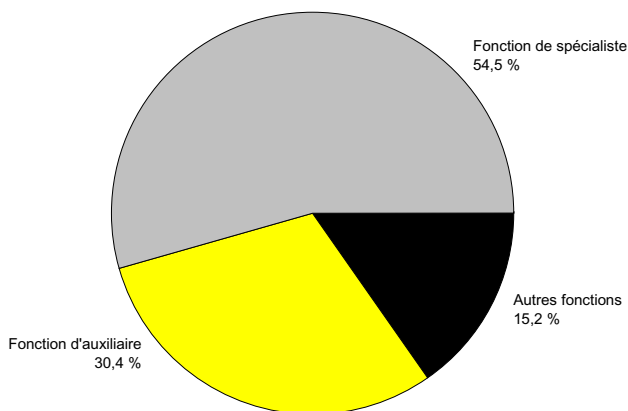


Tableau 7: Chômeurs de longue durée

Moyenne annuelle		Mai 2006	Juin 2006		Juillet 2006				
2004	2005				Effectifs		Variation par rapp. au mois précédent		Part en % du total des chômeurs
Effectifs				Nombre	Part (en %)	absolue	relative (en %)		
29731	29501	26889	26325	<b>Total</b>	<b>26156</b>	100.0	-169	-0.6	21.5
				<b>Selon la région:</b>					
16445	15086	13275	12999	<b>Suisse alémanique</b>	<b>12695</b>	48.5	-304	-2.3	17.3
13286	14415	13614	13326	<b>Suisse romande et Tessin</b>	<b>13461</b>	51.5	135	1.0	27.8
				<b>Selon le sexe:</b>					
13025	13586	12962	12765	<b>Femmes</b>	<b>12735</b>	48.7	-30	-0.2	20.9
16706	15915	13927	13560	<b>Hommes</b>	<b>13421</b>	51.3	-139	-1.0	22.1
				<b>Selon la nationalité:</b>					
16645	16771	15463	15221	<b>Suisses</b>	<b>15178</b>	58.0	-43	-0.3	20.8
13086	12730	11426	11104	<b>Etrangers</b>	<b>10978</b>	42.0	-126	-1.1	22.5
				<b>Selon l'âge:</b>					
2160	2102	1718	1674	<b>15-24 ans</b>	<b>1747</b>	6.7	73	4.4	8.0
17995	17245	14981	14572	<b>25-49 ans</b>	<b>14510</b>	55.5	-62	-0.4	19.9
9577	10154	10190	10079	<b>50 ans et plus</b>	<b>9899</b>	37.8	-180	-1.8	36.7
				<b>Pour quelques groupes de prof.:</b>					
3360	3432	3201	3167	<b>Prof. commerciales et administratives</b>	<b>3198</b>	12.2	31	1.0	24.3
1110	872	604	605	<b>Professions de l'informatique</b>	<b>613</b>	2.3	8	1.3	26.2
1048	897	725	677	<b>Usinage de métaux et constr. machines</b>	<b>661</b>	2.5	-16	-2.4	24.1
3194	3317	3073	2968	<b>Hôtel, rest., économie domestique</b>	<b>2916</b>	11.1	-52	-1.8	18.9
2966	3137	3047	2996	<b>Achat et vente</b>	<b>2969</b>	11.4	-27	-0.9	22.1
1160	1343	1292	1211	<b>Bâtiment</b>	<b>1147</b>	4.4	-64	-5.3	19.2

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

Tableau 8: Places vacantes annoncées

Moyenne annuelle		Mai 2006	Juin 2006			Juillet 2006					
2004	2005					Effectifs		Variation par rapp. au mois précédent		Flux	
						absolue	relative (en %)	Entrées 1)	Sorties		
Nombre	Part (en %)										
8975	8802	12370	12559	<b>Total</b>	<b>11529</b>	100.0	-1030	-8.2	7538	8568	
...	...	11170	11464	<b>Dessaisonnalisé</b>	<b>11232</b>	...	-232	-2.0	...	...	
<b>Selon le temps de travail:</b>											
7839	7493	10308	10573	<b>Temps complet</b>	<b>9838</b>	85.3	-735	-7.0	6291	7017	
1136	1309	2062	1986	<b>Temps partiel</b>	<b>1691</b>	14.7	-295	-14.9	1247	1551	
<b>Selon les cantons:</b>											
1440	1549	2990	3163	<b>Zurich</b>	<b>2759</b>	23.9	-404	-12.8	1852	2256	
721	814	1008	1050	<b>Berne</b>	<b>970</b>	8.4	-80	-7.6	621	701	
214	188	197	203	<b>Lucerne</b>	<b>212</b>	1.8	9	4.4	135	126	
14	19	32	38	<b>Uri</b>	<b>29</b>	0.3	-9	-23.7	13	22	
111	98	145	165	<b>Schwytz</b>	<b>153</b>	1.3	-12	-7.3	134	146	
17	18	22	30	<b>Obwald</b>	<b>22</b>	0.2	-8	-26.7	20	28	
19	12	34	38	<b>Nidwald</b>	<b>28</b>	0.2	-10	-26.3	13	23	
31	42	43	59	<b>Glaris</b>	<b>65</b>	0.6	6	10.2	24	18	
136	107	115	131	<b>Zoug</b>	<b>113</b>	1.0	-18	-13.7	74	92	
229	272	344	366	<b>Fribourg</b>	<b>332</b>	2.9	-34	-9.3	245	279	
240	246	238	261	<b>Soleure</b>	<b>225</b>	2.0	-36	-13.8	168	204	
158	145	198	252	<b>Bâle-Ville</b>	<b>250</b>	2.2	-2	-0.8	114	116	
139	135	204	247	<b>Bâle-Campagne</b>	<b>209</b>	1.8	-38	-15.4	120	158	
102	115	116	126	<b>Schaffhouse</b>	<b>97</b>	0.8	-29	-23.0	56	85	
15	23	31	29	<b>Appenzell Rh.-Ext.</b>	<b>23</b>	0.2	-6	-20.7	9	15	
4	5	16	10	<b>Appenzell Rh.-Int.</b>	<b>5</b>	0.0	-5	-50.0	5	10	
699	778	964	1131	<b>Saint-Gall</b>	<b>956</b>	8.3	-175	-15.5	620	795	
701	770	899	861	<b>Grisons</b>	<b>911</b>	7.9	50	5.8	367	317	
726	627	1159	809	<b>Argovie</b>	<b>732</b>	6.3	-77	-9.5	585	662	
399	489	728	660	<b>Thurgovie</b>	<b>549</b>	4.8	-111	-16.8	259	370	
398	290	355	343	<b>Tessin</b>	<b>305</b>	2.6	-38	-11.1	198	236	
681	771	1013	1141	<b>Vaud</b>	<b>1131</b>	9.8	-10	-0.9	729	739	
793	519	581	476	<b>Valais</b>	<b>397</b>	3.4	-79	-16.6	428	507	
190	160	196	185	<b>Neuchâtel</b>	<b>162</b>	1.4	-23	-12.4	102	125	
708	523	634	661	<b>Genève</b>	<b>806</b>	7.0	145	21.9	597	452	
91	87	108	124	<b>Jura</b>	<b>88</b>	0.8	-36	-29.0	50	86	

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

1) Toutes les annonces de places vacantes à pourvoir immédiatement ou à une date ultérieure.

## Réductions de l'horaire de travail

### Entreprises, travailleurs touchés et heures de travail perdues

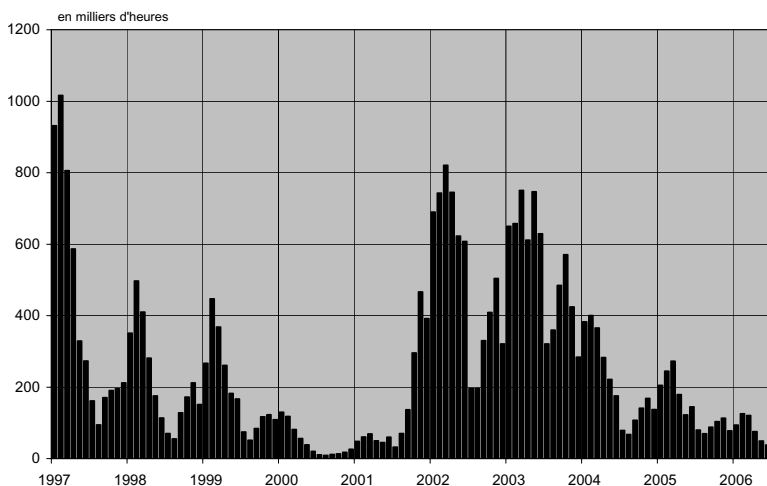
1 Caractéristiques	Juin 2006	Variation par rapport à			
		mai 2006		juin 2005	
		absolue	en %	absolue	en %
- Entreprises	84	-21	-20.0	-126	-60.0
- Travailleurs touchés	558	-269	-32.5	-1636	-74.6
Hommes	396	-185	-31.8	-1217	-75.4
Femmes	162	-84	-34.1	-419	-72.1
- Heures de travail perdues	38062	-11097	-22.6	-107041	-73.8
Suisse alémanique	26335	-7986	-23.3	-68381	-72.2
Suisse romande et Tessin	11727	-3111	-21.0	-38660	-76.7

(...) Les variations supérieures de plus de 200 % ne sont pas publiées.

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

Ce tableau recense les *préavis* de réductions de l'horaire de travail dénombrés par les offices cantonaux du travail.

### Réductions de l'horaire de travail: Heures de travail perdues



## Réductions de l'horaire de travail

### Entreprises, travailleurs touchés et heures de travail perdues, selon les cantons, juin 2006

2 Cantons	Entreprises	Travailleurs touchés			Heures de travail perdues
		Hommes	Femmes	Total	Total
<b>Total</b>	<b>84</b>	<b>396</b>	<b>162</b>	<b>558</b>	<b>38062</b>
Zurich	17	79	23	102	7280
Berne	2	15	5	20	370
Lucerne	7	11	4	15	1306
Uri	-	-	-	-	-
Schwytz	1	2	2	4	152
Obwald	-	-	-	-	-
Nidwald	-	-	-	-	-
Glaris	2	6	1	7	659
Zoug	3	6	-	6	600
Fribourg	2	2	-	2	254
Soleure	-	-	-	-	-
Bâle-Ville	1	30	5	35	1752
Bâle-Campagne	2	21	-	21	589
Schaffhouse	5	35	12	47	3963
Appenzell Rh.-Ext.	-	-	-	-	-
Appenzell Rh.-Int.	-	-	-	-	-
Saint-Gall	8	79	28	107	6183
Grisons	1	1	-	1	136
Argovie	9	33	7	40	3155
Thurgovie	1	3	-	3	190
Tessin	7	22	23	45	2953
Vaud	1	1	15	16	345
Valais	4	23	5	28	2316
Neuchâtel	4	24	10	34	3272
Genève	4	2	7	9	684
Jura	3	1	15	16	1903

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.

## Réductions de l'horaire de travail

### Entreprises, travailleurs touchés et heures de travail perdues, par activités économiques, juin 2006

3 Activités économiques	Entre- prises	Travailleurs touchés			Heures de travail perdues
		Hommes	Femmes	Total	Total
<b>Total</b>	<b>84</b>	<b>396</b>	<b>162</b>	<b>558</b>	<b>38062</b>
A, B Agriculture, sylviculture	-	-	-	-	-
C Mines, pierres et terre	-	-	-	-	-
DA Aliments, boissons et tabac	1	1	-	1	92
DB Textile, habillement	3	12	24	36	2592
DC Cuir, chaussures	-	-	-	-	-
DD Traitement du bois	3	22	4	26	2180
DE Industrie du papier, édition et impression	3	9	6	15	1161
DG, DF Industrie chimique, raffinage de pétrole	1	1	15	16	345
DH Matières plastiques, caoutchouc	1	44	-	44	1461
DI Verres, céramiques et produits en ciment	1	6	-	6	462
DJ Métallurgie	7	29	7	36	2496
DK Machines	6	47	9	56	4769
DL Electrotechnique, électronique, montres, optique	12	48	47	95	7288
DM Fabrication de véhicules	1	4	-	4	470
DN Meubles, bijoux, instruments de musique, articles de sport, de jeux, de jouets, recyclage	3	18	5	23	1623
E Energie, ravitaillement en eau	2	13	-	13	1494
F Bâtiment et génie civil	10	40	-	40	1932
G Commerce, entretien et réparation d'automobiles	3	3	8	11	604
H Hôtellerie et restauration	-	-	-	-	-
I Transport et communication	4	6	8	14	675
J Banques, assurances	1	30	5	35	1752
K70/71 Agences immobilières, locations	-	-	-	-	-
K72 Informatique	7	42	15	57	4081
K73/74 Recherche et développement	10	15	5	20	1645
L Administration publique, assurances sociales	-	-	-	-	-
M Enseignement	-	-	-	-	-
N Santé et action sociale	-	-	-	-	-
O90/91/92 Autres services publics	-	-	-	-	-
O93 Services personnels	5	6	4	10	940
P Ménages privés	-	-	-	-	-

L'explication des termes se trouve en pages 25 à 27.



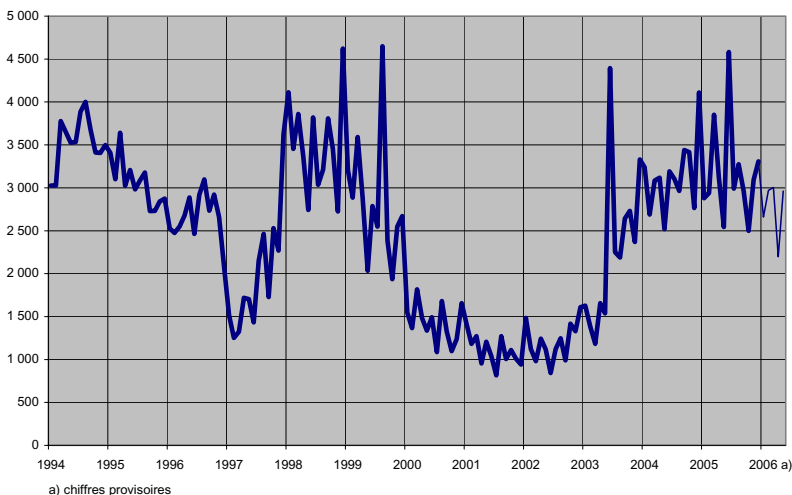
## Arrivées en fin de droits

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Ø
<b>2006*)</b>	2660	2970	3005	2198	2962								
<b>2005</b>	2878	2939	3852	3123	2543	4583	2991	3275	2963	2499	3093	3309	<b>3171</b>
<b>2004</b>	3238	2688	3084	3117	2519	3191	3102	2963	3440	3416	2764	4111	<b>3136</b>
<b>2003</b>	1627	1384	1183	1656	1538	4395	2251	2188	2641	2732	2369	3331	<b>2275</b>
<b>2002</b>	1485	1122	982	1243	1119	842	1123	1247	990	1417	1331	1610	<b>1209</b>
<b>2001</b>	1417	1182	1272	955	1206	1042	815	1271	1005	1111	1009	941	<b>1102</b>
<b>2000</b>	1547	1365	1817	1482	1337	1494	1086	1681	1329	1097	1238	1656	<b>1427</b>
<b>1999</b>	3207	2886	3591	2877	2034	2788	2549	4648	2388	1936	2549	2671	<b>2844</b>
<b>1998</b>	4112	3454	3861	3363	2743	3820	3036	3212	3808	3452	2725	4623	<b>3517</b>
<b>1997</b>	1514	1251	1323	1718	1703	1432	2151	2463	1728	2531	2269	3620	<b>1975</b>
<b>1996</b>	2527	2475	2548	2675	2887	2464	2919	3099	2733	2921	2657	2077	<b>2665</b>
<b>1995</b>	3409	3101	3642	3024	3207	2981	3085	3178	2728	2732	2840	2875	<b>3067</b>
<b>1994</b>	3026	3027	3778	3653	3524	3534	3887	4001	3678	3410	3407	3499	<b>3535</b>

\*) en italiques = chiffres provisoires.

Explications des termes se trouve en pages 25 à 27.

## Arrivées en fin de droits



## EXPLICATIONS

<b>Chômeurs inscrits</b>	Personnes annoncées auprès des offices régionaux de placement, qui n'ont pas d'emploi et sont immédiatement disponibles en vue d'un placement. Peu importe qu'elles touchent, ou non, une indemnité de chômage. <b>Les chômeurs complets</b> cherchent un poste à plein temps; <b>les chômeurs partiels</b> , un poste à temps partiel.
<b>Demandeurs d'emploi inscrits</b>	Tous les demandeurs d'emploi, chômeurs et non-chômeurs, qui sont inscrits aux offices régionaux de placement et cherchent un emploi.
<b>Demandeurs d'emploi inscrits non-chômeurs</b>	Demandeurs d'emploi qui sont inscrits aux offices régionaux de placement juins qui, à la différence des chômeurs, ne sont pas immédiatement disponibles pour placement ou ont un emploi. Le nombre de demandeurs d'emploi non-chômeurs correspond à la différence entre le nombre des demandeurs d'emploi enregistrés et celui des chômeurs. Ils sont classés dans les quatre sous-catégories suivantes: nombre de personnes en programme d'emploi temporaire, en programme de reconversion et de perfectionnement, en gain intermédiaire et autres demandeurs d'emploi non-chômeurs.
<b>Programmes d'emploi temporaire (PET)</b>	Programmes financés par l'assurance-chômage dans le but de faciliter l'intégration ou la réinsertion professionnelles des assurés. Ils permettent aux participants de conserver leurs qualifications professionnelles et de développer de nouvelles aptitudes. L'emploi temporaire peut également prendre la forme de stages pratiques dans des entreprises ou dans l'administration ou de semestres de motivation pour les jeunes sortant de l'école.
<b>Reconversion / perfectionnement</b>	Le but des mesures de reconversion et de perfectionnement (cours) est d'améliorer rapidement et sensiblement l'aptitude au placement de l'assuré sur le marché du travail. La mesure peut également prendre la forme de stage de formation dans une entreprise ou dans le cadre d'une entreprise d'entraînement. <b>Les demandeurs d'emploi non-chômeurs en mesure de reconversion ou de perfectionnement sont partiellement libérés de l'entretien de conseil</b> afin de pouvoir se consacrer plus intensivement à la formation. Ils sont recensés dans le tableau 2c de la statistique des chômeurs. <b>Les chômeurs en mesure de reconversion ou de perfectionnement ont par contre l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil.</b> Ces chômeurs sont recensés dans le tableau 1a de la statistique des chômeurs.
<b>Gain intermédiaire</b>	Est réputé gain intermédiaire tout gain que le bénéficiaire de l'assurance-chômage retire d'une activité salariée ou indépendante exercée pendant une période de contrôle dans le but d'éviter ou de diminuer le chômage.
<b>Autres demandeurs d'emploi non-chômeurs</b>	Entrent dans cette catégorie les bénéficiaires d'allocations d'initiation au travail, de la contribution aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires, des prestations au titre de l'encouragement d'une activité indépendante, les demandeurs d'emploi qui ne sont pas disponibles immédiatement pour placement pour cause de maladie, de service militaire ou d'autres motifs, les personnes licenciées qui restent encore parties à un rapport de travail jusqu'à l'expiration du délai de congé.
<b>Aptitude au placement</b>	Le chômeur est apte au placement lorsqu'il est prêt, en mesure et en droit d'accepter un travail convenable.
<b>Effectifs</b>	Le dernier jour ouvrable du mois sert de jour de référence.
<b>Entrées / Sorties</b>	Les entrées donnent la somme des nouvelles inscriptions au chômage avec le statut de 'chômeur' plus les passages du statut de 'non-chômeur' à celui de 'chômeurs'. Inversement, les sorties se composent des désinscriptions de chômeurs et des passages du statut de 'chômeur' à celui de 'non-chômeur'. En outre, au niveau national, d'autres flux sont également mesurables et démontrables (entrées et sorties des agrégats demandeurs d'emploi, non-chômeurs, sous-agrégats non-chômeurs, emplois vacants).

## SECO Marché du travail et assurance-chômage

<b>Désaisonnalisation</b>	Méthode permettant d'éliminer la composante saisonnière d'une série chronologique. Le procédé X-11 utilisé ici (moyenne des méthodes additive et multiplicative) recalcule toute la série pour chaque nouvelle donnée, d'où les fluctuations possibles des valeurs corrigées d'un mois à l'autre.
<b>Age</b>	Différence entre l'année en cours et l'année de naissance de la personne concernée.
<b>Durée écoulée</b>	Différence entre la date de référence et la date d'inscription, déduction faite des périodes non considérées comme du chômage (programme d'occupation, gain intermédiaire, etc.).
<b>Situation</b>	<p><b>Auparavant actif:</b> fin de l'activité professionnelle non antérieure de plus de 6 mois à l'inscription à l'office régional de placement.</p> <p><b>Premier emploi:</b> vient de terminer sa formation (les apprentis sont considérés comme auparavant actifs).</p> <p><b>Reprise d'emploi:</b> après interruption d'activité de 6 mois au moins.</p> <p><b>Recyclage, perfectionnement:</b> en période de formation, joints disponible pour le placement.</p>
<b>Taux de chômage</b>	Nombre de chômeurs inscrits le jour de référence divisé par le nombre de personnes actives selon le recensement populaire (3,946,988 depuis le 1er janvier 2000).
<b>Personnes actives</b>	<p>Personnes actives occupées au moins une heure par semaine ou sans emploi. (Avant le 31 décembre 1999, le taux de chômage était calculé sur la base du nombre de personnes exerçant une activité lucrative de six heures hebdomadaires au moins. Cette base de calcul n'est plus disponible depuis le dernier recensement populaire.)</p> <p>Le taux de chômage est calculé en prenant comme dénominateur le nombre de personnes actives. Ventilé par régions, cantons, activités économiques, nationalités, classes d'âge et selon le sexe, le nombre de personnes actives influence divers tableaux de la statistique du marché du travail du SECO. Comme le nombre de personnes actives n'est recensé que tous les dix ans par l'Office fédéral de la statistique dans le cadre du recensement populaire, il reste valable pendant dix ans.</p>
<b>Branches économiques</b>	Systématique selon NOGA-2002 (Nomenclature Générale des Activités économiques).
<b>Groupes de professions</b>	Classement selon la nomenclature suisse 2000 des emplois. Attribution à la dernière activité exercée.
<b>Fonctions exercées</b>	<p><b>Indépendant:</b> propriétaire d'entreprise ou membre d'une société collective ou en commandite.</p> <p><b>Cadre:</b> exerce des tâches de direction, coordination ou contrôle.</p> <p><b>Spécialiste:</b> exécute des tâches complexes et sous sa responsabilité.</p> <p><b>Auxiliaire:</b> exécute des tâches simples et ne nécessitant pas de formation élémentaire.</p> <p><b>Apprenti:</b> fin ou rupture d'un apprentissage ou d'une formation élémentaire.</p> <p><b>Travailleur à domicile:</b> effectue des travaux à la maison pour le compte d'une entreprise.</p> <p><b>Ecolier, étudiant:</b> fin ou rupture d'une formation dans un établissement d'enseignement.</p>
<b>Chômeurs de longue durée</b>	Personnes au chômage depuis plus d'une année.
<b>Places vacantes annoncées</b>	Emplois libres déclarés sans obligation auprès des offices régionaux de placement, qui sont chargés d'actualiser les registres correspondants. Sans une demande explicite de prolongation, les places vacantes annoncées sont maintenues dans le système pendant deux mois au maximum.
<b>Temps de travail</b>	<p><b>Plein temps:</b> 90% ou plus du temps de travail habituel.</p> <p><b>Temps partiel:</b> moins de 90% de ce temps.</p>

## SECO Marché du travail et assurance-chômage

**Missing Values**

Dans certains tableaux des valeurs manquent ce qui fait que le total indiqué ne correspond pas à la somme des valeurs.

...

Donnée non connue, sans objet ou non mentionnée pour des raisons statistiques.

-

Valeur nulle.

**Définition de la notion de fin de droits**

Un chômeur en fin de droits est un chômeur qui a épuisé son droit maximum aux indemnités journalières ou dont le droit aux indemnités journalières s'est éteint à l'expiration du délai-cadre de deux ans sans qu'il n'ait pu ouvrir un nouveau délai-cadre d'indemnisation. Le chômeur arrive en fin de droits dans le mois au cours duquel il a touché sa dernière indemnité journalière.

A partir de janvier 2006, les personnes qui atteignent l'âge de la retraite dans le mois au cours duquel elles arrivent en fin de droits ne sont plus comptées au nombre des chômeurs en fin de droits.

Depuis le 1er juillet 2003, le nombre maximum d'indemnités journalières dépend de l'âge de l'assuré et de sa période de cotisation:

- A droit à 400 indemnités journalières l'assuré qui a payé des cotisations à l'assurance-chômage pendant douze mois au moins au cours des deux ans qui ont précédé son chômage.
- Celui qui justifie d'une période de cotisation de 18 mois et qui est âgé de plus de 55 ans ou touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents a droit à 520 indemnités journalières.
- Les personnes qui ont ouvert un délai-cadre dans les quatre ans qui précèdent l'âge de la retraite AVS peuvent toucher 120 indemnités journalières supplémentaires.
- Celui qui est libéré des conditions relatives à la période de cotisation ou qui suivait une formation avant de se retrouver au chômage a droit à 260 indemnités journalières au plus.
- Les personnes qui ont droit à 400 indemnités journalières peuvent toucher 120 indemnités journalières supplémentaires lorsque le taux de chômage des six derniers mois était supérieur à 5% dans leur canton ou leur région de domicile. Le canton doit alors prendre en charge 20% des coûts de ces indemnités supplémentaires.

Entre janvier 1997 et juin 2003, il suffisait d'avoir cotisé pendant six mois durant les deux ans qui précédaient le chômage pour ouvrir un délai-cadre d'indemnisation de deux ans. La plupart des assurés avaient droit à 520 indemnités journalières.

Avant 1997, le nombre d'indemnités journalières versées par l'assurance-chômage dépendait de la période de cotisation: six mois de cotisation donnaient droit à 170 indemnités journalières, douze mois à 250 et 18 mois à 400.

Pour des raisons pratiques liées aux versements, les données des caisses de chômage sur le nombre de chômeurs arrivés en fin de droits dans un mois donné ne sont disponibles qu'avec un décalage de deux mois.

**Réductions de l'horaire de travail**

On entend par là la réduction temporaire de l'horaire de travail ou la mise en disponibilité totale temporaire de travailleurs assortie normalement d'une réduction de salaire correspondante sous maintien du contrat de travail. Sont également considérés comme réductions de l'horaire de travail les arrêts de travail dus à des mesures prises par l'autorité ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur. Un secteur d'exploitation peut, dans des cas particuliers, être assimilé à une entreprise. L'introduction de réductions de l'horaire de travail dans l'entreprise doit viser à pallier un recul temporaire des activités et à préserver des emplois. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail offre ainsi aux employeurs une alternative aux licenciements.

**Statistique des préavis de réductions de l'horaire de travail**

La statistique recense les préavis de réductions de l'horaire de travail et non les réductions effectives. Or le préavis n'est obligatoire que pour les entreprises ayant au moins six employés. (Par contre, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail sont versées en fonction des réductions d'horaire effectives.)



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA  
DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA

---

## Accord 2006-2009

entre la

Confédération suisse,  
représentée par le Département fédéral de l'économie (DFE)

et le

canton de Genève

pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage (LACI)

La loi sur l'assurance-chômage (LACI) et la loi sur le service de l'emploi (LSE) visent à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant par le conseil, le placement et des mesures de marché du travail.

### 1. But et base légale de l'accord

L'accord régit la collaboration entre la Confédération (DFE et organe de compensation) et le canton relative à l'exécution de la LACI en vertu des articles 85, alinéa 1 et 85b. Il s'appuie sur l'article 92, alinéa 7 LACI, les articles 122a et 122b OACI, l'« ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage » (ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution OIFE) du DFE, datée du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ainsi que, en ce qui concerne le service public de l'emploi, sur les articles 24 et 26 à 28 LSE.

Le présent accord repose sur le principe du pilotage par les résultats. Il

- fixe les objectifs et les résultats visés dans le cadre de l'exécution de la LACI;
- précise les conditions-cadre pour la collaboration entre la Confédération et les cantons, et
- soutient l'exécution efficace de la LACI.

### 2. Objectifs des organes d'exécution de la LACI

Déoulant du principe premier de prévention et de combat du chômage (voir art. 1, al. 2 et art. 7, al. 1, LACI), les objectifs de l'exécution de la LACI sont:

- la prévention du chômage;
- la réinsertion rapide et durable des demandeurs d'emploi inscrits;

- la prévention du chômage de longue durée et de l'arrivée en fin de droits;
- l'exécution efficace de la LACI et de la LSE.

La hiérarchie des objectifs, les principaux instruments des organes d'exécution de la LACI<sup>1</sup> et les instruments de gestion de l'organe de compensation sont présentés de manière schématique à l'annexe 1.

D'autres objectifs de politique économique ou de politique cantonale ne sont pas pris en compte.

### 3. Résultats et indicateurs: mesure

Le degré d'atteinte des objectifs est mesuré à l'aide des indicateurs de résultats suivants:

Résultat	Indicateur	Pondération
Réinsérer rapidement	1. Nombre moyen de jours pendant lesquels les bénéficiaires dont le dossier a été annulé ou qui sont arrivés au bout de leur délai d'indemnisation ont perçu des indemnités de chômage dans le délai-cadre en cours.	0.50
Prévenir, diminuer le chômage de longue durée	2. Nombre d'entrées au chômage de longue durée divisé par le nombre de personnes ayant ouvert un délai-cadre d'indemnisation avec le code 1 (= ayant droit) treize mois auparavant.	0.20
Prévenir les arrivées en fin de droits, en diminuer le nombre	3. Nombre d'arrivées en fin de droits dans le mois de référence divisé par le nombre de personnes ayant ouvert un délai-cadre d'indemnisation avec le code 1 (= ayant droit) deux ans auparavant.	0.20
Prévenir les réinscriptions au chômage, en diminuer le nombre	4. Nombre de personnes réinscrites dans le mois de référence dans un délai de quatre mois après leur dés-inscription divisé par le nombre de personnes "désinscrites" dans les mois (ms-4), (ms-3) ou (ms-2).	0.10

Les 4 indicateurs sont définis dans l'annexe 3.

L'appréciation des résultats sera effectué sur la base:

- de la valeur annuelle cantonale des indicateurs bruts et corrigés ainsi que de l'indice général correspondant;
- de l'évolution annuelle cantonale des indicateurs bruts et corrigés ainsi que de l'indice général correspondant.

Les données brutes sont extraites de SIPAC. Le calcul de l'indice général intervient selon la pondération ci-dessus.

<sup>1</sup> Offices régionaux de placement (ORP), service de logistique des mesures du marché du travail (LMMT), autorité cantonale.

#### **4. Conditions-cadre**

- a) Toutes les opérations liées aux prestations mentionnées à l'annexe 2 doivent être saisies de manière correcte et exhaustive dans le système d'information PLASTA. Le canton veille en outre à ce que les données nécessaires à la statistique du marché du travail et à une gestion économique soient saisies sans retard dans PLASTA.
- b) Si le canton émet des mandats qui lui sont propres, il veille à ce qu'ils soient en adéquation avec le présent accord. Le canton veille également à une affectation optimale des ressources personnelles et financières qui lui sont attribuées en vertu de l'ordonnance IFE (RS 837.023.3).
- c) Le canton garantit que la comptabilité est tenue de conforme et présente les comptes selon les directives de l'organe de compensation.
- d) Le canton développe la qualification du personnel par des mesures de formation et de perfectionnement en adéquation avec les besoins.
- e) Le canton encourage la collaboration interinstitutionnelle et intercantonale dans le champ d'application de la LACI et de la LSE.
- f) Pour le reste, le canton décide librement du mode d'organisation et de pilotage des organes d'exécution de la LACI.

#### **5. Prestations de l'organe de compensation**

Le DFE assure aux cantons, par l'intermédiaire de l'organe de compensation, les prestations suivantes:

- a) assistance dans les questions juridiques et émission des directives nécessaires en temps utile; formation des responsables cantonaux en cas de modifications du droit;
- b) mise à disposition et développement pour les usagers du système d'information PLASTA/SIPAC; formation des responsables cantonaux en cas de modifications techniques;
- c) mise à disposition des données nécessaires dans les domaines de la statistique du marché du travail et du controlling;
- d) rapport annuel de l'organe de compensation sur la mesure des résultats selon le chiffre 3;
- e) évaluation, dans une optique d'économie d'entreprise, des divers modes d'organisation, formulation de recommandations et promotion d'échanges d'expériences au niveau national dans l'optique d'une gestion orientée résultats des organes d'exécution de la LACI;
- f) organisation de séminaires d'échange d'expériences (sous le mot d'ordre „apprendre les uns des autres“);
- g) encouragement à travers l'AOST de la qualification du personnel des organes d'exécution. Garantie de transparence dans le domaine de la formation au niveau suisse;
- h) mise à disposition des instruments de base pour les relations publiques et pour assurer la communication au niveau national;
  - i) promotion de la collaboration interinstitutionnelle et intercantonale;
  - j) réalisation d'enquêtes auprès des clients des organes d'exécution de la LACI;
  - k) versement dans les délais utiles des moyens financiers alloués.

## 6. Reporting

La mesure est effectuée exclusivement au moyen du système d'information PLASTA/SIPAC. L'organe de compensation fournit au canton les données pertinentes au rythme suivant:

Données	Rythme
Données relatives à la statistique du marché du travail et aux prestations	mensuel
Données brutes SIPAC (non corrigées des facteurs exogènes) pour chaque indicateur et indice général	mensuel cumulé (données SIPAC: délai de trois mois) et résultat annuel
Résultats provisoires corrigés des facteurs exogènes pour chaque indicateur	mensuel cumulé (données SIPAC: délai de trois mois)
Résultats définitifs corrigés des facteurs exogènes pour chaque indicateur et indices	annuel
Taux de variation des indicateurs et de l'indice général de chaque canton: données brutes et données provisoirement corrigées des facteurs exogènes	mensuel cumulé (données SIPAC avec trois mois de retard)
Taux de variation des indicateurs et de l'indice général de chaque canton: données brutes et des données définitivement corrigées des facteurs exogènes	annuel

## 7. Appréciation de la situation

L'organe de compensation effectue chaque année une appréciation de la situation. Il suit en l'occurrence l'évolution des indicateurs et des indices généraux définis au chiffre 3; il peut aussi intégrer dans son appréciation d'autres valeurs de référence.

Si l'organe de compensation observe dans certains cantons des évolutions négatives répétées ou une dérive ponctuelle importante, il procède avec le canton concerné à une appréciation de la situation et fixe conjointement avec celui-ci les objectifs et les mesures à prendre.



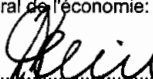
### 8. Durée de l'accord

Le présent accord est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2009. Il peut être résilié par les deux parties pour la fin de l'année moyennant un délai de trois mois.

2 8 JUL. 2005

Berne, le .....

Le chef du Département  
fédéral de l'économie:

  
.....

1 3 SEP. 2005

Genève, le .....

Pour le canton de Genève:

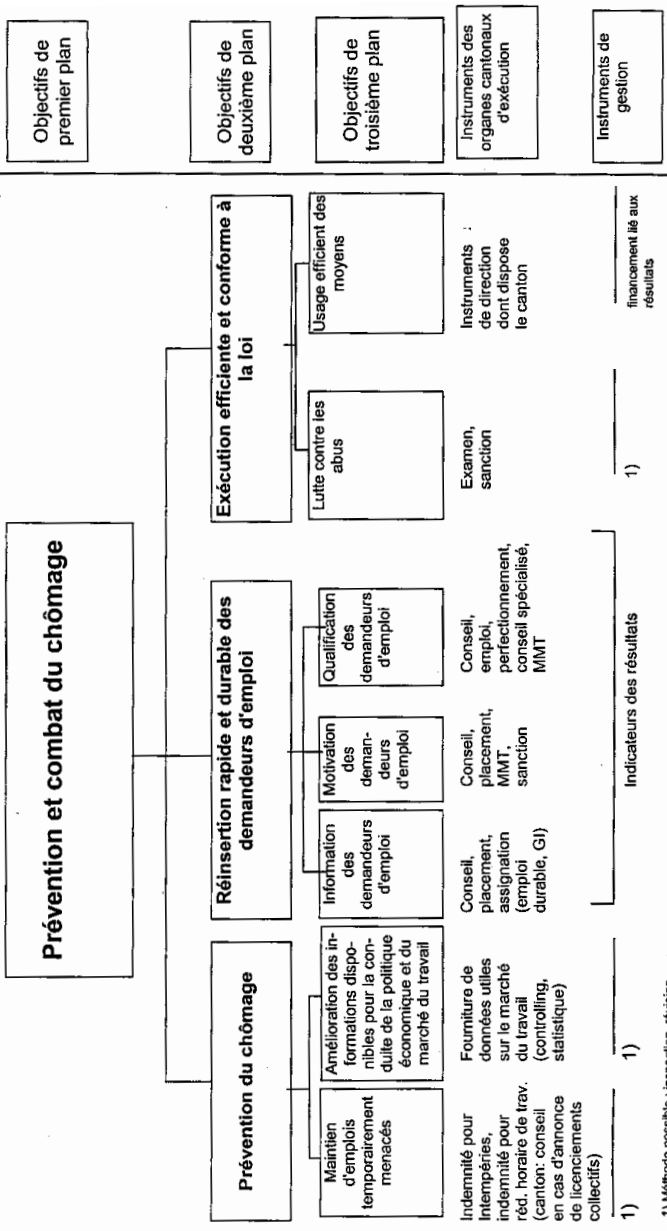
  
.....

#### Annexes:

- Annexe 1: Hiérarchie des objectifs dans l'exécution de la LACI
- Annexe 2: Tâches et prestations des organes d'exécution de la LACI
- Annexe 3: Définition des indicateurs de résultats

Accord ORP/LMMT/ACT 2006

Hierarchie des objectifs dans l'exécution de la LAC!



1) Méthode possible : inspection, révision

## Annexe 2

seco – Direction du travail  
Marché du travail / Assurance-chômage

---

## Accord ORP/LMMT/Act 2006

**Tâches et prestations des organes d'exécution de la LACI<sup>1</sup>**

- a) Annoncer en temps utile les demandeurs d'emploi pour le placement (art. 17 al. 2 LACI);
- b) fournir aux demandeurs d'emploi des conseils qualifiés et personnalisés en vue d'améliorer leurs chances de placement et leur adéquation aux besoins du marché du travail (art. 85 al. 1 let. a LACI);
- c) les assigner à des emplois vacants (à durée déterminée ou indéterminée); déterminer si les emplois qui leur sont proposés sont convenables; les placer (art. 85 al. 1 let. c LACI);
- d) décider sur les demandes de mesures de marché du travail, mesures qui doivent être conformes à la loi et viser à accroître l'aptitude au placement sur le marché du travail (art. 59 ss. LACI);
- e) les assigner à des consultations spécialisées (d'ordre professionnel, social ou psychologique), à des entretiens auprès d'entreprises de placement privées, d'offices AI ou d'autres institutions adéquates (LACI art. 17 al. 5; art. 85 al. 1 let. a; art. 85b al. 2);
- f) annuler en temps utile les dossiers des demandeurs d'emploi dont l'inscription pour placement est caduque;
- g) entretenir des contacts avec les employeurs, conseiller les employeurs, acquérir des postes vacants; présélectionner les candidats appropriés (art. 85 al. 1 let. c LACI);
- h) contrôler si les demandeurs d'emploi remplissent leurs obligations et sanctionner les manquements (art. 85 al. 1 let. f et g LACI);
- i) vérifier si les demandeurs d'emplois qui demandent des indemnités de chômage remplissent toutes les conditions y donnant droit (aptitude au placement, respect des prescriptions de contrôle) (art. 85 al. 1 let. b et d LACI);
- j) mettre à disposition des mesures de marché du travail en adéquation avec les besoins qualitatifs et quantitatifs ainsi qu'au meilleur coût; contrôler que les organisateurs de mesures respectent leur contrat et prendre des mesures en cas de manquements (art. 59 LACI, art. 85 al. 1 let. h LACI);
- k) statuer sur les demandes d'indemnité de réduction de l'horaire de travail et d'indemnité pour intempéries (interruptions de travail imputables aux conditions météorologiques) (art. 85 al. 1 let. g et i LACI);
- l) statuer dans les cas douteux et sur les demandes en restitution selon les articles 81, al. 2 et 95, al. 2, LACI;
- m) transmettre aux caisses de chômage toutes les données nécessaires sur les bénéficiaires d'IC (art. 23 al. 4 OACI).

---

<sup>1</sup> Cette liste contient les prestations et activités en faveur des destinataires externes de prestations (en particulier les demandeurs d'emploi et les employeurs). Elle ne mentionne pas les prestations en faveur de l'organe de compensation (en particulier art. 85 al. 1 let. h LACI, art. 85 al. 3 LACI, art 122a et 122b OACI, art. 24 LSE).

## Accord ORP/LMMT/Act 2006

**Définition des indicateurs de résultats sur la base des données SIPAC**

Résultat	Indicateur
Réinsérer rapidement	1. Nombre moyen de jours pendant lesquels les bénéficiaires dont le dossier a été annulé ou qui sont arrivés au bout de leur délai d'indemnisation ont perçu des indemnités de chômage dans le délai-cadre en cours.
Prévenir, diminuer le chômage de longue durée	2. Nombre d'entrées au chômage de longue durée divisé par le nombre de personnes ayant ouvert un délai-cadre d'indemnisation avec le code 1 (= ayant droit) treize mois auparavant.
Prévenir les arrivées en fin de droits, en diminuer le nombre	3. Nombre d'arrivées en fin de droits dans le mois de référence divisé par le nombre de personnes ayant ouvert un délai-cadre d'indemnisation avec le code 1 (= ayant droit) deux ans auparavant.
Prévenir les réinscriptions au chômage, en diminuer le nombre	4. Nombre de personnes réinscrites dans le mois de référence dans un délai de quatre mois après leur désinscription divisé par le nombre de personnes "désinscrites" dans les mois (ms-4), (ms-3) ou (ms-2).

**1. Nombre moyen de jours pendant lesquels les bénéficiaires dont le dossier a été annulé ou qui sont arrivés au bout de leur délai d'indemnisation ont perçu des indemnités de chômage dans le délai-cadre en cours**

Définition	disponible
Le système calcule le total des indemnités versées dans le délai-cadre actuel de toutes les personnes <u>qui ont touché des indemnités dans le mois de référence et n'en ont plus touché le mois suivant (= désinscription) (1)</u> . Il calcule également le total des indemnités touchées dans le mois de référence par les personnes qui sont arrivés au terme de leur délai-cadre au cours de ce même mois (2).	avec un délai de trois mois (pour des raisons techniques)
Dans de rares cas, des personnes peuvent être comptées à la fois sous (1) et sous (2).	
Sous (1), une personne ayant réalisé un gain intermédiaire trop élevé pour avoir droit à l'indemnité n'est pas considérée comme désinscrite.	

**2. Nombre d'entrées au chômage de longue durée divisé par le nombre de personnes ayant ouvert un délai-cadre d'indemnisation avec le code 1 (= ayant droit) treize mois auparavant.**

Définition	disponible
Le système compte toutes les personnes qui, dans le délai-cadre en cours, ont touché des indemnités sans interruption pendant treize mois ou ont subi des jours de suspension ou des jours d'attente. (Sans interruption ne veut pas dire que les personnes doivent avoir touché chaque mois toutes les indemnités qu'elles auraient pu toucher ce mois-là.)	avec un délai de trois mois (pour des raisons techniques)

**3. Nombre d'arrivées en fin de droits dans le mois de référence divisé par le nombre de personnes ayant ouvert un délai-cadre d'indemnisation avec le code 1 (= ayant droit) deux ans auparavant**

Définition	disponible
Le système compte toutes les arrivées en fin de droits dans le mois de référence. Un assuré arrive en fin de droits lorsqu'il a touché des indemnités au cours de la dernière période de contrôle (dernier mois) de son délai-cadre. Si un nouveau délai-cadre est ouvert immédiatement ou le mois suivant pour l'assuré, l'assuré ne compte pas comme arrivée en fin de droits. Il y a également arrivée en fin de droits lorsqu'un assuré qui avait droit à 260 indemnités a touché sa 260 <sup>e</sup> indemnité dans le mois de référence.	avec un délai de trois mois (pour des raisons techniques)
Ne sont pas comptées comme arrivées en fin de droits les personnes qui ont perçu, dans la dernière période de contrôle de leur délai-cadre, des allocations d'initiation au travail, des allocations de formation ou des contributions aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires.	

**4. Nombre de personnes réinscrites dans le mois de référence dans un délai de quatre mois après leur désinscription divisé par le nombre de personnes "désinscrites" dans les mois (ms-4), (ms-3) ou (ms-2)**

Définition	disponible
Réinscriptions dans le système SIPAC: une personne est réputée "inscrite", lorsqu'elle a touché des indemnités dans le mois de référence (ms 0), mais pas le mois précédent (ms-1). Si une personne est en gain intermédiaire dans le mois (ms 0), elle n'est pas comptée comme "inscrite". Une personne "inscrite" est réputée "réinscrite" (et est comptée dans l'indicateur 4) si elle a touché des indemnités au cours d'au moins un des mois (ms-4), (ms-3) ou (ms-2) <sup>1</sup> .	avec un délai de trois mois (pour des raisons techniques)
Si une personne a réalisé dans le mois suivant le dernier paiement d'indemnités un gain intermédiaire trop élevé pour avoir droit à l'indemnité et qu'elle touche à nouveau des indemnités dans le mois de référence (ms 0), elle n'est pas comptée dans l'indicateur 4.	

<sup>1</sup> Définition du bénéficiaire de prestations: Compte comme bénéficiaire de prestations dans une période de contrôle tout assuré qui a touché, dans cette période, des indemnités journalières (indemnités liées à l'âge, indemnités spécifiques, indemnités spécifiques à titre compensatoire, indemnités compensatoires et éventuels jours de suspension) ou d'autres prestations de l'assurance-chômage comme des remboursements de frais occasionnés par la fréquentation des cours, des allocations d'initiation au travail ou de formation ou encore des contributions aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires.

**837.023.3**

**Ordonnance**  
**sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution**  
**de la loi sur l'assurance-chômage**  
**(Ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution de la LACI)**

du 29 juin 2001 (Etat le 18 septembre 2001)

---

*Le Département fédéral de l'économie,*

vu les art. 122a et 122b de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**            Droit aux indemnités

Des indemnités pour frais d'exécution, au sens des art. 17, al. 5 et 92, al. 7, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)<sup>2</sup>, sont allouées aux cantons pour:

- a. l'accomplissement des tâches visées à l'art. 85, al. 1, let. d, e et g à k, LACI;
- b. la gestion des offices régionaux de placement ORP (art. 85b LACI);
- c. la gestion des services de logistique des mesures de marché du travail, LMMT (art. 119d OACI);
- d. les consultations spécialisées (art. 17, al. 5, LACI);
- e. les frais des commissions tripartites (art. 85c LACI);
- f. le maintien de la structure minimale nécessaire (art. 122a, al. 3, OACI)

**Art. 2**            Calcul de l'indemnité

<sup>1</sup> L'indemnité versée pour l'exécution des tâches visées à l'art. 1 est calculée d'après les frais d'exploitation pris en compte et les frais d'investissements pris en compte, déduction faite des recettes.

**Art. 3**            Base de calcul et période de calcul

<sup>1</sup> La base de calcul du montant des frais d'exécution pris en compte est le nombre annuel moyen de demandeurs d'emploi inscrits dans un canton pendant la période de calcul.

<sup>2</sup> Peut être choisie comme période de calcul:

- a. l'année comptable; ou
- b. l'année précédant l'année comptable.

RO 2001 2269

<sup>1</sup> RS 837.02

<sup>2</sup> RS 837.0

<sup>3</sup> Si le nombre moyen de demandeurs d'emploi établi selon l'al. 1 pour l'année comptable est inférieur de plus de 12 % au chiffre figurant dans le décompte de l'année précédente, le tarif des frais d'exploitation est calculé en prenant pour taux de demandeurs d'emploi le chiffre de l'année précédente réduit d'au moins 12 %.

#### **Art. 4** Calcul de l'indemnité versée pour les frais d'exploitation

<sup>1</sup> L'indemnité versée pour les frais d'exploitation est obtenue en multipliant la base de calcul (art. 3, al. 1) par le tarif des frais d'exploitation; celui-ci est fonction du taux cantonal de demandeurs d'emploi dans la période de calcul choisie. Le tarif des frais d'exploitation est calculé au moyen de la formule suivante:

- a. taux de demandeurs d'emploi de 1,2 à 4 % y compris;  
3650 francs – (taux de demandeurs d'emploi × 285 francs)
- b. taux de demandeurs d'emploi de plus de 4 à 10 % y compris;  
3182 francs – (taux de demandeurs d'emploi × 168 francs)

<sup>2</sup> Si le taux de demandeurs d'emploi est inférieur à 1,2 % ou supérieur à 10 %, l'indemnité versée pour les frais d'exploitation est calculée selon un taux de demandeurs d'emploi de 1,2 % ou de 10 %.

<sup>3</sup> Sont remboursés les frais d'exploitation pris en compte effectivement engagés.

<sup>4</sup> Le solde non utilisé du crédit budgétaire alloué pour les frais d'exploitation ne peut être reporté sur l'année suivante.

#### **Art. 5** Calcul du montant des frais d'investissements

<sup>1</sup> L'indemnité versée pour les frais d'investissements est obtenue en multipliant la base de calcul par le tarif des frais d'investissements, qui est de 60 francs.

<sup>2</sup> L'organe de compensation tient un compte d'investissements pour chaque canton. Il peut accorder des avances sur les frais d'investissements.

<sup>3</sup> Sont remboursés les frais d'investissements pris en compte effectivement engagés.

<sup>4</sup> Lorsqu'un canton n'utilise pas dans une année comptable l'intégralité du crédit d'investissements qui lui a été alloué en vertu de l'al. 1, le solde est bonifié sur son compte d'investissements de l'année suivante.

<sup>5</sup> Les investissements imputés au fonds d'investissements restent la propriété de l'assurance-chômage.

#### **Art. 6** Adaptation des tarifs

<sup>1</sup> Si, selon les prévisions, un taux de demandeurs d'emploi de plus de 6 % en moyenne nationale est attendu pour l'année suivante, la commission de surveillance peut, sur proposition de l'organe de compensation, adapter les tarifs fixés à l'art. 4, al. 1 et à l'art. 5, al. 1.

<sup>2</sup> Les tarifs fixés à l'art. 4, al. 1, et à l'art. 5, al. 1, sont adaptés annuellement au renchérissement pour peu que celui-ci dépasse 2 % depuis la dernière adaptation.

**Art. 7** Situations spéciales

L'organe de compensation peut, dans des situations spéciales, déclarer «frais à prendre en compte» des frais qui dépassent le crédit alloué pour les frais d'exploitation en vertu de l'art. 4, al. 1, 2 et 3, ou le crédit alloué pour les frais d'investissements en vertu de l'art. 5, al. 1, si ces frais sont indispensables à une saine gestion financière. L'organe de compensation informe annuellement à la commission de surveillance sur ces frais spéciaux.

**Art. 8** Comptabilité et révision

<sup>1</sup> Les cantons tiennent une comptabilité en bonne et due forme des frais engagés.

<sup>2</sup> L'organe de compensation contrôle si les comptes et le décompte sont corrects et complets. Il peut confier cette tâche à une société de révision externe.

**Art. 9** Directives de l'organe de compensation

L'organe de compensation peut édicter des directives sur:

- a. la distinction entre frais d'investissements et frais d'exploitation;
- b. la prise en compte des frais;
- c. les taux d'amortissement des investissements;
- d. le report et les avances prévues à l'art. 5;
- e. l'organisation de la comptabilité, en particulier sa forme, son contenu et le programme informatique à utiliser.

**Art. 10** Paiement

Le bénéficiaire de l'indemnité des frais d'exécution est le canton. La procédure de paiement est définie à l'art. 122a OACI.

**Art. 11** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.



Tableau T30-B2: Accord ORP/LMMT/autorité cantonale 2003, indicateurs de résultats

(Données non corrigées des facteurs exogènes)

Mois sous revue : mai 2006

Canton	Indicateur 1 Nombre moyen de purs d'indemniés	Indicateur 2 Entrées au chômage de longue durée (6/10)en %	Indicateur 3 Arrivées en fin de droits (7/11)en %	Indicateur 4 Réinscrip- tions (8/12)en %	Nombre de bénéficiaires pour Indicateur 1	6 Nombre d'entrées au chômage de longue durée droits	7 Nombre d'arrivées réinscrip- tions en fin de droits	8 Nombre de réinscrip- tions	9 Nombre de bénéficiaires de prestations	10 Potential pour indicateur 2	11 Potential pour indicateur 3	12 Potential pour indicateur 4	13 Nombre de indemniés journaliers pour indicateur 1
Zürich	173,28	24,74	15,72	3,20	5036	548	516	322	25986	2715	3282	10054	872613
Berne	157,03	23,23	17,41	3,91	2767	298	273	253	14105	1783	1958	6473	434495
Lucerne	166,99	24,88	16,14	3,44	844	109	103	77	5192	488	638	2237	140938
Uri	135,96	9,52	13,64	0,61	2	3	2	1	217	21	22	124	6934
Schwyz	168,80	20,00	14,29	2,65	386	34	32	21	1702	170	224	792	65079
Ob- et Nidwalden	130,88	7,84	11,43	2,59	162	5	8	9	617	63	70	347	21202
Glarus	170,50	33,80	20,24	3,18	117	24	17	9	686	71	84	283	19949
Zoug	192,28	32,31	15,51	3,97	247	42	38	30	1638	100	245	755	47494
Fribourg	182,07	26,59	20,92	2,88	687	88	105	51	4236	331	502	1771	125063
Soleure	163,20	21,23	15,16	5,48	695	76	67	82	3677	358	442	1497	99736
Bâle-Ville	188,33	32,23	19,91	2,76	578	97	86	40	4196	301	432	1148	108853
Bâle-Campagne	180,70	21,90	15,21	2,93	708	92	106	54	4844	420	697	1843	127935
Schaffhouse	151,64	33,62	17,20	3,02	253	39	27	18	1361	116	157	596	38386
Appenzell A.Rh.	189,72	20,00	25,93	4,65	100	11	21	12	648	55	81	258	19972
Appenzell L.Rh.	151,74	30,77	9,09	5,26	24	4	1	4	128	13	11	78	3562
St-Gall	185,12	24,70	17,74	2,95	2143	167	171	88	7312	676	964	2986	386702
Grisons	117,10	10,83	8,86	2,33	675	38	38	28	2774	351	429	1247	79042
Argovie	181,16	23,44	15,82	3,29	1979	203	196	126	9317	866	1239	3828	340401
Thurgovie	167,57	26,08	17,27	2,52	701	96	91	45	4173	368	527	1768	117466
Tessin	188,86	33,41	25,51	3,24	1104	152	174	106	7579	458	682	3267	208276
Vaud	192,62	30,88	18,95	3,15	2105	344	333	170	14439	1114	1757	5392	405473
Vallais	136,74	13,32	12,41	3,16	1388	89	86	447	5876	688	693	4658	169958
Neuchâtel	183,83	37,17	19,08	3,71	819	87	87	56	3912	304	456	1509	153865
Genève	215,11	38,96	29,52	4,24	2007	362	350	154	13100	965	1227	3831	431731
Jura	166,02	34,09	20,49	4,17	236	30	25	26	1289	88	122	623	39182
<b>TOTAL</b>	<b>175,24</b>	<b>26,00</b>	<b>17,85</b>	<b>3,36</b>	<b>25841</b>	<b>3063</b>	<b>2954</b>	<b>1930</b>	<b>136804</b>	<b>11781</b>	<b>16551</b>	<b>57464</b>	<b>4483368</b>